

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 150.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23****SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI ORDINAIRE L/2017/005/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....03-06

DECRETS

DECRET D/2018/002/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE LA GUINEENNE DES MINES - SARL.....06-08

DECRET D/2018/003/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'OFFICE NATIONAL DU PETROLE.....08

DECRET D/2018/004/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2018, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....08

DECRET D/2018/005/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2018, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....08

DECRET D/2018/006/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....08-09

DECRET D/2018/010/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2018, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU.....09-10

DECRET D/2018/014/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/055/AN DU 08 DECEMBRE 2017.....11

DECRET D/2018/015/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/057/AN DU 08 DECEMBRE 2017.....11

DECRET D/2018/016/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/058/AN DU 08 DECEMBRE 2017.....11

ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2018/021/MC/CAB/SGG DU 16 JANVIER 2018, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DU CAFE ET DU CACAO 2017-2018.....11-12

ARRETE A/2018/022/MC/CAB/SGG DU 16 JANVIER 2018, RAPPORTANT L'ARRETE A/2017/1156/MC/SGG DU 24 MARS 2017, PORTANT TARIFICATION DE LA LETTRE DE VOITURE.....13

ARRETE A/2018/026/MC/CAB/SGG DU 17 JANVIER 2018, FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DES METAUX USES FERREUX ET NON FERREUX.....13-14

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2018/081/MESRS/CAB/SGG DU 23 JANVIER 2018, PORTANT CREATION DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES EN SANTE (FSTS).....14-16

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2018/095/MT/CAB/SGG DU 26 JANVIER 2018, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE A/2017/6709/MT/CAB/SGG PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2017/ 287/PRG/SGG PORTANT REGLEMENTATION DES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES OBLIGATOIRES DES VEHICULES AUTOMOBILES.....16-17

ARRETE A/2018/096/MT/CAB/SGG DU 26 JANVIER 2018, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE SUIVI DU « PLAN DE RELANCE DU CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE EN GUINEE ».....17

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2017/2351/MATD/CAB/ERPROMA/SGG DU 05 JUIN 2017, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION ABOUBACAR BOBODI CAMARA POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT.....17-18

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2017/5704/MMG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, AUTORISANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....18

SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN GUINEE (SGBG) BILAN AU 31 DECEMBRE 2017.....19-25

LOI

LOI ORDINAIRE L/2017/005/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, lors de sa plénière du 29/11/2017, la Loi Ordinaire portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CREATION

Article 1er: Objet de la Loi

Il est créé une Autorité autonome chargée de la Régulation des secteurs de l'Electricité et de l'Eau potable en République de Guinée.

L'Autorité de Régulation des secteurs de l'Electricité et de l'Eau Potable, en abrégé **AREE**, est une entité dotée de la personnalité juridique morale et de l'autonomie de gestion. Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2 : Définitions des termes et expressions consacrés Pour l'application de la présente Loi, il y a lieu d'entendre les différents termes et expressions employés dans la présente Loi comme suit :

Administration : l'ensemble des structures et organismes de l'Exécutif,

Autorité de Régulation : organisme public autonome créé par la présente Loi afin d'assurer la régulation du service public d'électricité et d'eau potable.

Affermage : convention de délégation de service public par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité ou de l'eau potable à ses frais, risques et périls, y compris la responsabilité de la maintenance et éventuellement d'une partie des investissements, de renouvellement des installations, mais sans la responsabilité des investissements d'extension du réseau, le financement de ces investissements incombant au maître d'ouvrage.

Autoproduction : production d'électricité ou de l'eau principalement pour son propre usage.

Auto producteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité et/ou de l'eau potable principalement pour son propre usage.

Autorisation : acte unilatéral par lequel l'Administration permet à un auto producteur, pour une durée et dans des conditions prévues par l'acte d'autorisation, d'établir et d'exploiter une installation d'eau pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire en utilisant les surplus disponibles de sa production, une partie du service public de l'eau.

Délégation de service public ou Délégation de gestion : convention par laquelle le Maître d'ouvrage permet à un exploitant, appelé Gestionnaire délégué, d'établir et/ou d'exploiter des installations de production, de transport et de distribution d'électricité ou des installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues dans ledit contrat, selon les obligations imposées au gestionnaire délégué en matière d'investissement.

La Délégation de gestion peut prendre la forme d'une Concession d'ouvrage, d'un Affermage, d'une Gérance ou de toute variante ou combinaison de ces trois (03) conventions.

Concession d'ouvrage : convention de Délégation de gestion par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité ou de l'eau potable à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'électricité ou d'eau potable en vue de fournir le service au public, y compris la responsabilité des investissements de construction et/ou de renouvellement et d'extension du réseau.

Maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage du service public de l'eau assume vis-à-vis de la collectivité la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que, de manière générale, toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

Public : tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

Service public de l'Electricité : la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public de l'Etat dont il confie l'exercice à des opérateurs dans le cadre soit d'une Délégation de gestion, soit d'une Autorisation, délivrées dans les conditions prévues par la présente Loi.

Opérateur : personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la gestion, la maintenance et, éventuellement, la réalisation d'installations d'électricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession. **Permissionnaire :** l'opérateur titulaire d'une Autorisation.

Production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa fourniture au public.

Producteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public.

Production Indépendante : production d'électricité réalisée par un producteur qui n'assure pas les fonctions de transport et de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé et dont la seule fonction est de vendre et de livrer de l'électricité au réseau local de transport ou de distribution.

Réseau de distribution publique : réseau comprenant l'ensemble des lignes, branchements particuliers, postes, chemins de câbles, de colonnes montantes et appareils de comptage.

Réseau interconnecté : réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions.

Service public de l'eau potable : la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public.

Alimentation en eau potable : production (captage, forage, puisage et traitement), transport et distribution d'eau potable à usage domestique, industriel et commercial (public).

Eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

Installations d'eau : ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

CHAPITRE- II MISSIONS ET POUVOIRS

Article 3 : Missions de l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation des secteurs de l'Electricité et de l'Eau Potable, ci-après dénommée "**Autorité de Régulation**", est chargée de la régulation du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable.

La régulation a pour but d'assurer :

- la facilitation du développement rationnel de l'offre d'énergie électrique et d'eau potable dans le cadre de la politique sectorielle en vigueur ;
- l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable ;
- le suivi correct de l'approvisionnement des populations en électricité et en eau potable ;
- le suivi, le contrôle et la formulation d'un avis sur le système tarifaire établi dans le cadre des contrats de concession et des licences des opérateurs ;
- la promotion de la concurrence et de la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique et d'eau potable ;
- la veille sur les conditions de viabilité financière des entreprises des secteurs de l'électricité et de l'eau potable ;
- la défense des intérêts des usagers ;
- le respect des normes de la qualité du service public ;
- le contrôle des concessions locales.

Concernant les opérateurs et exploitants, la régulation s'étend exclusivement aux :

- concessionnaires d'électricité, en ce qui concerne les transactions passées par ceux-ci avec les producteurs d'électricité ;
- gestionnaires délégués du service public de l'eau potable et de l'électricité dans les centres urbains, dénommés "**opérateurs du secteur**" ou "**opérateurs**" dans le cadre de la présente Loi.

L'Autorité de Régulation est chargée, en particulier, des missions spécifiques suivantes :

3.1 Assistance à l'élaboration de la politique de développement sectoriel

L'Autorité de Régulation doit être saisie par les institutions de demande d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence et doit, à la demande du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, participer à la planification des secteurs de l'électricité et de l'eau potable.

Elle est consultée et formule toute recommandation sur tout projet de réglementation et de normes concernant le secteur de l'électricité et le service public de l'eau potable.

3.2 Contrôle des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion.

Tous projets de document d'appels d'offres pour l'octroi de Concessions et de Conventions de Délégation de gestion dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable, dénommées "**Conventions**" dans le cadre de la présente loi, ainsi que tous projets de Convention et projets d'avenants, d'amendements ou de modifications, qui seraient ultérieurement apportés à celles-ci, doivent, préalablement à leur lancement ou leur adoption, être soumis à l'Autorité de Régulation pour avis conforme.

Sinon, autrement demandé dans la requête officielle, l'Autorité de Régulation est tenue de répondre dans un délai de 60 jours maximum.

Une fois ce délai dépassé, il sera considéré comme conforme.

3.3 Approbation et contrôle des tarifs.

Avant toutes propositions par les opérateurs, l'Autorité de Régulation définit à leur intention, les critères sur lesquels les tarifs sont déterminés.

Les grilles tarifaires qui seront ainsi proposées devront être soumises par le Régulateur à l'approbation du Gouvernement avant leur mise en application, sous peine de nullité.

Toutefois, l'Autorité de Régulation peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative.

3.4 Contrôle et suivi des Conventions

L'Autorité de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la Loi, des Décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence.

3.5 Suivi des transactions entre opérateurs dans le secteur de l'électricité

Tous projets de transactions pour l'achat de puissance et d'énergie entre opérateurs dans le secteur, ainsi que tous projets d'amendements qui y seraient ultérieurement apportés, doivent, préalablement à leur adoption, être communiqués à l'Autorité de Régulation sur l'initiative du concessionnaire (sauf les transactions dans le cadre de marchés «en temps réel», pour lesquelles la communication pourra être complétée ex-post).

L'Autorité de Régulation émet des recommandations sur le dossier. Elle est également chargée d'émettre un avis sur les contrats d'importation et/ou d'exportation de l'énergie électrique et de contrôler leur mise en œuvre.

3.6 Arbitrage des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages

L'Autorité de Régulation est chargée du traitement des recours à titre gracieux et de l'intervention comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre les opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages, sans préjudice des actions éventuelles devant les juridictions compétentes.

3.7 Détermination des tarifs de consommation des services

L'autorité de Régulation, en respectant les conditions de transparence et de stabilité tarifaires, propose à l'Etat des tarifs applicables dans les secteurs de l'Electricité et de l'Eau.

Elle assure l'établissement et la révision du bordereau de prix unitaires applicables aux usagers de services publics de l'électricité et de l'eau.

3.8 Défense des intérêts des usagers

L'Autorité de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la préservation des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau potable et à la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique et de l'eau potable.

3.9 Séparation

L'Autorité promulgue les critères qui définissent la séparation comptable et administrative «un bundling» et en contrôle son exécution effective.

Article 4 : Pouvoirs de l'Autorité de Régulation
Dans l'exercice de ses attributions, l'Autorité de Régulation est dotée de pouvoirs d'enquêtes et d'investigation ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction.

Elle peut faire procéder à des enquêtes tant auprès des Administrations qu'auprès des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur.

L'Autorité de Régulation peut également faire procéder semestriellement à des enquêtes auprès des usagers pour évaluer la qualité des services.

Pour l'accomplissement des missions de contrôle et de suivi des Conventions et des tarifs qui lui sont confiées par la présente Loi, l'**Autorité de Régulation** dispose également de pouvoirs d'investigation les plus larges dans le respect des Lois en vigueur.

Elle peut également recueillir, tant auprès des Administrations qu'auprès des usagers ou des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, sans qu'aucune limitation ne puisse lui être opposée.

L'**Autorité de Régulation** dispose, en outre, de pouvoirs d'injonction et de sanction à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence dans la gestion du secteur.

Dans ce cadre, elle procède à l'identification des contrevenants à la législation et à la réglementation en vigueur et à l'application des sanctions prévues par les règlements spécifiques au secteur.

Les décisions administratives de l'**Autorité de Régulation** sont applicables au niveau national et s'imposent aux opérateurs et aux usagers dès leur publication au Bulletin Officiel.

Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcés par l'**Autorité de Régulation** ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles, en tant que tels, de recours gracieux et juridictionnel.

Article 5 : Sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation

L'**Autorité de Régulation** dispose, dans le cadre de la mise en oeuvre de ses missions, d'un pouvoir de sanction des manquements des opérateurs.

Les sanctions de l'**Autorité de Régulation** sont prononcées soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou de personne physique ou morale ayant intérêt à agir, après mise en demeure adressée à l'auteur du manquement de se conformer, dans un délai déterminé, aux règles applicables à son activité.

Toute mise en demeure est rendue publique par l'**Autorité de Régulation**.

Celle-ci ne prononce ses sanctions qu'après que l'auteur du manquement ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

En cas de manquement, des sanctions pécuniaires, dûment motivées, peuvent être infligées aux opérateurs, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles prévues par la Loi.

Le montant des pénalités pécuniaires et le mode de leur détermination sont définis dans un Décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

En cas de manquement grave et manifeste, l'**Autorité de Régulation** suggère au Maître d'ouvrage d'engager, à l'encontre d'un opérateur, la procédure de retrait prévue par la Loi.

Les sanctions de l'**Autorité de Régulation** sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel de la République. Les décisions de sanctions de l'**Autorité de Régulation** peuvent être l'objet de recours gracieux et juridictionnel en demande de sursis à exécution, pour ce dernier recours.

Article 6 : Saisine de l'Autorité de Régulation

L'**Autorité de Régulation** peut être saisie par les Ministres compétents, par les opérateurs, ainsi que par les Concessionnaires ou les auto-producteurs fournissant ou achetant de l'électricité ou de l'eau aux opérateurs et les associations d'usagers.

Elle peut se saisir d'office de toute affaire relevant de ses attributions. Elle peut également se saisir sur base de plaintes émanant des usagers.

Dans ce cas, l'usager doit avoir adressé, par deux fois, à l'opérateur un courrier recommandé exposant ses plaintes et griefs, ce courrier étant resté sans réponse ou n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai d'un mois.

L'**Autorité de Régulation** ne peut être saisie de faits ou de manquements remontant à plus de trois années, si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche et de leur constatation.

Article 7 : Indépendance de l'Autorité de Régulation

Les décisions prises dans le cadre des missions et pouvoirs définis aux articles 3 à 5 de la présente Loi ne sont susceptibles d'aucune tutelle technique de la part des Ministères concernés.

Article 8 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les renseignements recueillis par l'**Autorité de Régulation**, en application des dispositions qui précèdent, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente Loi. Leur divulgation est interdite, sauf pour le cas des enquêtes auprès des usagers dont les résultats doivent être publiés.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'AUTORITE DE REGULATION

Article 9 : Le Conseil de l'Autorité de Régulation

Le **Conseil de l'Autorité de Régulation** est l'instance dirigeante et de décision. Il est composé de cinq (05) membres, à savoir :

- I. Un Ingénieur électricien ;
- II. Un Ingénieur hydraulicien ;
- III. Un Juriste ;
- IV. Un Economiste ;
- V. Un Financier.

Ces personnalités sont choisies en raison de leur indépendance, de leurs compétences techniques et de leur expérience dans le secteur de l'électricité et de l'eau. Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** sont nommés par Décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres. Son Président est nommé par le même Décret.

Le mandat des membres est de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** sont nommés dès la publication de la présente Loi. Les nominations se feront de la manière suivante : les trois premiers membres sont nommés dès la publication de la présente Loi, le quatrième et le cinquième membres sont nommés un an après.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions, par Décret du Président de la République, avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement grave.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du **Conseil de l'Autorité de Régulation**, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, conformément aux conditions prévues pour la désignation du membre à remplacer. Le nouveau membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 10 : Directeur Général de l'Autorité de Régulation

L'**Autorité de Régulation** est dirigée par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Son mandat est de cinq (05) ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement prolongé du Directeur Général, le **Conseil de l'Autorité de Régulation** peut déléguer un des membres dans les fonctions de Directeur Général. Cette délégation est nommée pour une durée qui ne peut excéder trois (03) mois, renouvelable une seule fois. Si l'empêchement se poursuit, il est procédé à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 11: Incompatibilités-immunités des membres de l'Autorité de Régulation

La qualité de membre du **Conseil de l'Autorité de Régulation** est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, rémunérée ou non, présentant un lien quelconque avec les secteurs régulés. Pour une période de deux (2) ans, suivant la fin de leur mandat au sein de l'**Autorité de Régulation**, les membres du Conseil ne peuvent exercer un emploi rémunéré directement ou indirectement par un sujet régulé par l'Autorité.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise opérateur du secteur de l'électricité ou de l'eau, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien quelconque avec le secteur.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** ayant exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre du **Conseil de l'Autorité de Régulation** ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second alinéa du présent article sont déclarés démissionnaires d'office par le **Conseil de l'Autorité de Régulation** à la majorité simple de ses membres.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour les mesures prises ou les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12: Ressources et charges de l'Autorité de Régulation

L'**Autorité de Régulation** dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires suivantes :

- Ressources ordinaires :
- la redevance de régulation perçue sur les opérateurs des secteurs visés à l'article suivant ;
- une part des droits de licences et autres concessions et contrats dont le niveau est défini dans un Décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres ;
- L'Etat a l'obligation de pourvoir au budget de l'Autorité pour la première année de son installation.

Ressources extraordinaires :

- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement, qui pourraient lui être affectées ou bien résulter de son activité.

Les dépenses de l'Autorité de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de Régulation.

Le Directeur Général de l'**Autorité de Régulation** est l'ordonnateur des dépenses.

Il présente, chaque année, les comptes de l'**Autorité de Régulation** au contrôle de la Cour des Comptes ou toutes Autorités désignées par l'Etat à cet effet.

Article 13 : Redevance de régulation des opérateurs

Le financement de l'**Autorité de Régulation** est assuré notamment par une redevance de régulation due par les opérateurs évoluant dans les secteurs de l'eau potable et de l'électricité.

Cette redevance est facturée et recouvrée par l'Autorité de Régulation auprès des opérateurs concernés.

Elle est versée mensuellement par les opérateurs sur le compte N° 2011 000 136, intitulé Receveur Central du Trésor (RCT), à la Banque Centrale de la République de Guinée, au nom de l'**Autorité de Régulation**.

Pour les opérateurs concernés, le montant annuel total de la redevance de régulation ainsi que les modalités de prélèvement sont définis dans un Décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

Pour les nouveaux opérateurs, leurs Conventions ou contrats préciseront l'obligation et les conditions de paiement de cette redevance de régulation.

Cette disposition est également appliquée aux opérateurs évoluant dans le secteur avant l'adoption de la présente Loi.

Article 14: Rapport annuel

L'**Autorité de Régulation** présente chaque année à l'Autorité de rattachement (le Président de la République) avant le 30 Juin de l'année en cours, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'électricité et au service public de l'eau potable.

Le rapport inclut également une analyse sur les conditions de marché, sur le niveau de concurrence et sur la nature et le nombre d'opérateurs du secteur.

Article 15: Dispositions transitoires et finales
Jusqu'à la mise en place de l'**Autorité de Régulation**, les Ministres compétents assurent les attributions de celle-ci à travers l'Agence de Régulation des Services Publics d'Eau et d'Electricité.

Article 16 : Décret d'application

Un Décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, fixera les modalités d'application de la présente Loi.

Article 17 : La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 29 Novembre 2017

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,
Troisième Secrétaire Parlement Président de l'Assemblée Nationale

Bakary DIAKITE

Hon. Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2018/002/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE LA GUINEENNE DES MINES - SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/127/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu les résultats du rapport de l'étude de faisabilité corrigée pour l'exploitation des gisements de bauxite dans les Préfectures de Boké, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
 Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle, en date du 12 Octobre 2017 ; Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, dont le siège social est établi à la villa 14 de Plaza Diamant, Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 627 114 646 / +224 628 684 941, Email: info@gdmines.com, site web: www.gdmines.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro N°: **RCCM/GC-KAL/070.324B/2016**, un **permis d'exploitation minière industrielle pour la bauxite**, couvrant une superficie de **124,41 km²**, dans la Préfecture de Boké.

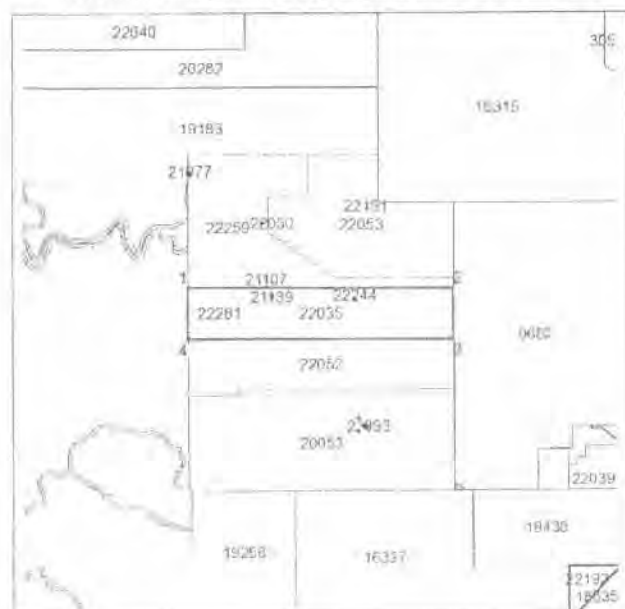
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à **Quinze (15) ans**, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **A/2018/005/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA (BOKE) (NC-28-XVI), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg		Lat		N/S	Long		Long	Long	O/E
	Min	Sec	Min	Sec		Deg	Min	Sec		
1	10	50	33.00	N	-14	20	0,00	O		
2	10	50	33.00	N	-14	06	0,00	O		
3	10	47	54.22	N	-14	06	0,00	O		
4	10	47	54.21	N	-14	20	0,00	O		

Plan et limites du permis d'exploitation minière industrielle



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quarante millions quatre cent trente-quatre mille cinq cent deux (40 434 502) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° **41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Neuf cent trente-trois mille soixante-quinze (933 075) Dollars US dont :

- Six cent cinquante-trois mille cent cinquante-trois (653 153) Dollars US, au Compte Devise N° **41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-deux (279 922) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N° **41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Soixante quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf mille trois cent trente virgule soixante-quinze (9 330,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

Cinq (05) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République de Guinée, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **LA GUINEENNE DES MINES - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/003/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'OFFICE NATIONAL DU PETROLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/165/PRG/SGG du 29 Août 2015, portant Création de l'Office National du Pétrole (ONAP) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/007/PRG/SGG du 09 Janvier 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Office National du Pétrole ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Famourou **KOUROUMA**, Expert Conseil en Hydrocarbures, est nommé **Directeur Général Adjoint de l'Office National du Pétrole (ONAP)** ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/004/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2018, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ousmane Dia **BALDE**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire, est rappelé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/005/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2018, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6278/MFPREMNMSPC du 19 Octobre 2016, portant conditions de Reversement des Personnels de la Police Nationale dans le Statut Spécial de la Police Nationale.

DECRETE:

Article 1er: Les Officiers de police dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Sékou MARA, Matricule **175 910 L**, Contrôleur Général de Police, précédemment Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

2- Mohamed Lamine NABE, Matricule **149 144 E**, Commissaire Divisionnaire de Police, est nommé Conseiller Chargé des Ressources Humaines et de la Formation au Cabinet du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/006/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés aux fonctions ci-après les cadres dont les noms et prénoms suivent :

I. Université de Sonfonia

1. Recteur

Professeur Ahmadou Oury Koré BAH, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Gestion à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia.

2. Vice-recteur Chargé des Etudes

Docteur Kefing CONDE, précédemment Vice-Doyen à la Faculté des Sciences Sociales à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia.

3. Vice-recteur Chargé de la Recherche

Professeur Manga KEITA, confirmé.

4. Secrétaire Général

Docteur Daniel LAMAH, précédemment Secrétaire Général de la Faculté des Sciences Sociales à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia.

II. Université de Kindia**1. Recteur**

Docteur Jacques KOUROUMA, confirmé.

2. Vice-recteur chargé des Etudes

Professeur Mamadou Samba BARRY, précédemment Vice-recteur Chargé de la Recherche à l'Université Julius Nyerère de Kankan.

3. Vice-recteur chargé de la Recherche

Docteur Youssouf CONDE, Enseignant-Chercheur au CERESCOR.

4. Secrétaire Général

Docteur Karim CAMARA, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Gestion.

III. Université de Nzérékoré**1. Recteur**

Docteur Ousmane Wora DIALLO, confirmé.

2. Vice-recteur chargé des Etudes

Docteur Ibrahima BAKAYOKO, Enseignant-Chercheur à l'Université Gamal Abdel Nasser

3. Vice-recteur chargé de la Recherche

Docteur Moné-Cé Marcelin HABA, précédemment Directeur du Centre de Recherche et de Documentation Environnementale de Labé.

4. Secrétaire Générale

Docteur Aïssata CAMARA, Enseignant-Chercheur au CERE, UGANC

IV. Institut Supérieur des Arts de Guinée (ISAG)- Dubréka**1. Directeur Général**

Docteur Sidafa CAMARA, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences Sociales à l'Université de Sonfonia.

2. Directeur Général Adjoint chargé des études

Monsieur Amadou BAH, Enseignant à l'ISAG

3. Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Docteur Faya Pascal IFONO, précédemment Directeur Général Adjoint à l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication

4. Secrétaire Général

Monsieur Amadou KOUYATE, Enseignant à l'ISAG

V. Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC)- Kountia**1. Directeur Général**

Monsieur Bengaly CAMARA, confirmé

2. Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes

Monsieur Mamady Yaya CISSE, Enseignant-chercheur à l'ISIC

3. Directeur Général Adjoint Chargé de la Recherche

Dr Saa LENO, précédemment Secrétaire Général de l'ISIC

4. Secrétaire Général

Monsieur Sory SOW, précédemment Directeur de la scolarité à l'Institut Supérieur de Formation à Distance

VI. Institut Supérieur de Formation à Distance (ISFAD)**1. Directeur Général**

Professeur Mamadou Saliou DIALLO, confirmé

2. Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Docteur Samba DIENG, précédemment Enseignant-Chercheur à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG)

3. Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Docteur Faya Doumbo KAMANO, précédemment Directeur Régional de l'ISFAD à Kankan

3. Secrétaire générale

Madame KEITA Fatoumata SYLLA, Enseignant-Chercheur à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry

VII. Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme**1. Directeur Général**

Docteur Siné DIAKITE, précédemment Chef du Département de Génie Civil à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

2. Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Docteur Benoît CURTIS, confirmé

3. Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Docteur Aboubacar DIALLO, Enseignant-Chercheur à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

4. Secrétaire Générale

Docteur Marie-Rose BANGOURA, précédemment Secrétaire Générale de l'Institut de Formation à Distance

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/010/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2018, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les Résultats du rapport de l'étude de faisabilité corrigée pour l'exploitation des gisements de bauxite dans la Préfecture de Télémélé, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de Concession Minière formulée par la société GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU, en date du 13 Décembre 2017 ;

Sur proposition du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, dont le siège social est établi à la résidence Dolphine, Coléah, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail: michel_gao@hotmail.com/gaozehua@tbea.com, Tél:+224 621 446 262/+86 187 7318 7522, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/076.275B/2017 du 23/06/2017, une **Concession Minière** pour la **Bauxite** couvrant une superficie de **159,44 km²** dans la Préfecture de Télémélé.

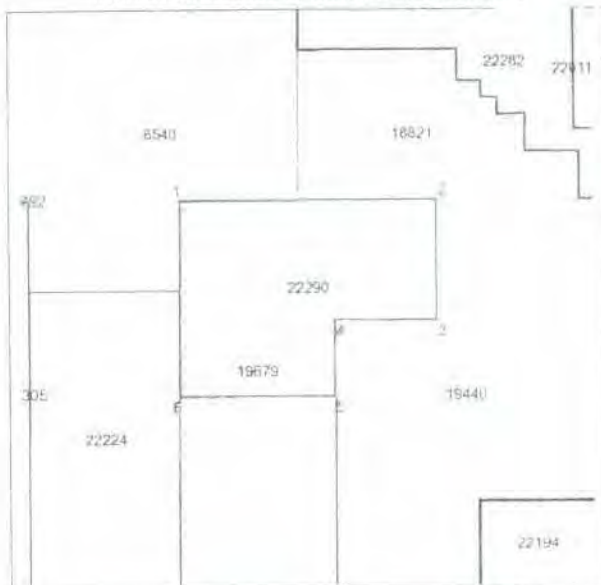
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 39 du Code Minier, la durée de validité de la présente Concession Minière est fixée à Vingt-cinq (25) ans, renouvelable.

Article 3: La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **A/2018/006/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KOUUMBIA(GAQUAL) (NC-28-XXIII), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	09	59.27	N	-13	39	58.12	O
2	11	09	59.19	N	-13	31	22.17	O
3	11	06	0.72	N	-13	31	22.46	O
4	11	06	1.01	N	-13	34	46.29	O
5	11	03	27.99	N	-13	34	46.50	O
6	11	03	28.00	N	-13	39	58.12	O

Plan et limites de la Concession Minière



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cinq milliards (5 000 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente Concession minière conformément à l'Article 41 du Code Minier. Le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession Minière est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines: un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par permis soit un total de Cinq mille (5 000) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par Km², soit au total : Sept cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cents (797 200) Dollars US dont :

- Cinq cent cinquante-huit mille quarante (558 040) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cent trente-neuf mille cent soixante (239 160) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km² par an (150 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt-trois mille neuf cent seize (23 916) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession Minière susvisée ;

- Cinq (05) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession Minière est accordée à la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;

Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Telemele, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/014/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/055/AN DU 08 DECEMBRE 2017,**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/055/AN du 08 Décembre 2017, portant validation des comptes des comptables publics de 1958 à 2010.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/015/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/057/AN DU 08 DECEMBRE 2017,**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/057/AN du 08 Décembre 2017, portant Loi de Plan pour la période 2016-2020, "Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)"

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/016/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/058/AN DU 08 DECEMBRE 2017,**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/058/AN du 08 Décembre 2017, portant création de l'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE (IPGUI).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE

**ARRETE A/2018/021/MC/CAB/SGG DU 16 JANVIER
2018, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS
D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE
COMMERCIALISATION DU CAFE ET DU CACAO
2017-2018,**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/PRG/SGG du 30 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/132/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce ;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation de certains produits ;

ARRETE :

**TITRE I: OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE
COMMERCIALISATION 2017-2018**

Article 1er: La collecte, l'achat et la vente de Café et de Cacao destinés à l'exportation sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2 : La campagne de commercialisation pour l'exercice 2017-2018 commence aux dates ci-après :

1^{er} Octobre 2017 pour le cacao ;

1^{er} Décembre 2017 pour le café.

TITRE II: COMMERCIALISATION

Article 3: COLLECTEUR : Au titre du présent Arrêté, le terme collecteur désigne toute personne qui évolue dans la même contrée (district ou Sous-préfecture) que le producteur et qui achète le produit pour le vendre à l'acheteur auquel il est affilié.

Cette activité est réservée à toute personne physique de nationalité guinéenne.

ARTICLE 4: Tout opérateur désireux d'exercer les fonctions de collecteur, doit être de nationalité guinéenne, être enregistré auprès de la Chambre Sous-préfecturale de Commerce, à la Fédération des collecteurs et acheteurs et détenir une carte professionnelle de collecteur de la campagne en cours.

Article 5: ACHETEUR : Au titre du présent Arrêté, le terme acheteur désigne toute personne qui achète et stocke le produit dans une préfecture dans le but de le livrer à un transformateur ou à un exportateur.

Tout opérateur économique, désireux d'être acheteur de produits est tenue de remplir les conditions ci-après :

- Etre de nationalité guinéenne ;
- Etre membre de la Fédération des acheteurs et collecteurs ;
- Etre détenteur d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 6: LES CARTES PROFESSIONNELLES : Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de café et de cacao sont délivrées par les Directions Préfectorales du Commerce. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

Article 7: L'obtention de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur de café et de cacao est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- le Numéro d'immatriculation à la Fédération des acheteurs et collecteurs du produit concerné ;
- la présentation d'un acte d'accréditation délivré par un exportateur, membre de la fédération des exportateurs du produit concerné et qui a signé un engagement de rapatriement, par le système bancaire guinéen, des devises issues de la vente du produit exporté ;
- deux (2) photos d'identité.

Article 8 : Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de Café et de Cacao sont signées par le Directeur Préfectoral de Commerce et délivrées par le Chef de Section Commerce de la Préfecture productrice.

L'utilisation de la carte professionnelle d'acheteur de Café et de Cacao, délivrée au niveau d'une Préfecture se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite Préfecture.

TITRE III: CONTROLE SPECIFIQUE DE QUALITE ET DE TRANSPORT DE CAFE ET DE CACAO DES ZONES DE PRODUCTION/COLLECTE VERS LES LIEUX DE TRANSFORMATION ET D'EXPORTATION.

Article 9: Le transport du café et du cacao avec d'autres marchandises, ou produits d'origines animale ou végétale est interdit.

Le transport du Café et du Cacao de la zone de production / collecte vers les lieux de transformation et d'exportation, est assuré par des transporteurs choisis par la Confédération de la filière café - cacao en relation avec le Syndicat national des transporteurs routiers de Guinée. Aucun bulletin d'inspection du service préfectoral de Contrôle de qualité ne peut être délivré pour une cargaison dont le taux d'humidité dépasse **12% pour le café et 7 % pour le cacao**. Le contrôle de conformité de ces taux d'humidité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité à l'arrivée des cargaisons à Conakry.

Article 10 : Les Prix planchers pour la campagne 2017-2018 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Café : 10.000 GNF / Kg
- Cacao : 18.000 GNF / Kg.

TITRE IV: EXPORTATION CHAPITRE I : EXPORTATEUR

Article 11: L'exportation de Café et de Cacao peut être effectuée par tout opérateur économique légalement installé en République de Guinée. La carte professionnelle d'exportateur de Café et de Cacao est délivrée par le Ministère du Commerce.

Tout opérateur désireux d'exporter le Café et le Cacao doit fournir un dossier comprenant :

- la demande manuscrite ;
- la copie de la carte import-export ;
- la photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- l'attestation de l'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- le numéro d'immatriculation à la Fédération des Exportateurs de Café et de Cacao ;
- l'engagement par écrit du rapatriement obligatoire des devises issues de l'exportation de Café et/ou de Cacao ;
- deux (2) photos d'identité sur fond blanc.

La carte d'exportateur de Café et de Cacao est valable pour la campagne d'exportation en cours et est incessible.

CHAPITRE II - QUALITE ET CONTROLE DU CAFE ET DU CACAO A L'EXPORTATION

Article 12: Le Café et le Cacao destinés à l'exportation, doivent subir un test sur échantillon par l'Office National du Contrôle de Qualité.

Les modalités de ce test, ainsi que les taux de rémunération sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 13 : Pour être autorisés à l'exportation, le café et le cacao doivent être conformes aux normes suivantes :

- appartenir à un même groupe de café, soit le robusta (*coffea canophora*), soit l'arabica (*coffea arabica*) ;
- ne présenter aucun mélange ;
- être sain et sec ;
- avoir un taux d'humidité inférieur ou égal à 12% pour le café et 7% pour le cacao ;
- être classé dans un des grades ou une des catégories commerciales spécifiées.

Article 14 : L'exportation de café sous limite ou inférieur au grade IV est prohibée. Néanmoins, les brisures pourront être éventuellement exportées sous réserve d'une autorisation préalable du Ministère du Commerce.

CHAPITRE III - EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 15: Le café et le cacao destinés à l'exportation doivent être logés dans des sacs de jute neufs qui doivent garantir une tare constante. La masse nominale d'un sac doit être de 60 Kg nets avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Article 16 : Chaque sac doit porter les caractéristiques du produit et son origine sur une face, au moins de façon apparente et indélébile.

Article 17 : Les numéros des lots de café et de cacao à l'exportation doivent se suivre. L'utilisation d'un numéro déjà employé sera considérée comme une tentative de fraude et sera punie comme telle.

Article 18 : Chaque sac du lot de café et de cacao à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'Office National de Contrôle de Qualité.

CHAPITRE IV - DOCUMENTS A L'EXPORTATION DE CAFE ET DE CACAO

Article 19: Tout lot de café et de cacao à l'exportation doit être accompagné à la Douane des documents suivants :

- la Carte d'exportateur en cours de validité ;
- la Déclaration Descriptive d'Exportation ;
- le Certificat de Qualité délivré par l'Office national de Contrôle de Qualité ou toute autre société agréée ;
- le Certificat d'origine préférentiel et/ou certificat 0 ou X, délivré par l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;
- le Certificat phytosanitaire, délivré par le Service de la Protection des Végétaux ;
- l'Attestation de versement de la redevance au Fonds de Promotion, délivrée par l'AGUIPEX ;
- l'Engagement de rapatriement des recettes en devises.

CHAPITRE V: MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVISES

Article 20: Le suivi des opérations de commercialisation de café et de cacao est assuré dans chaque Préfecture par le Directeur Préfectoral du Commerce.

Article 21: Le suivi du rapatriement des recettes en devises, issues de l'exportation de café et de cacao est assuré par le Ministère du Commerce en rapport avec la Banque Centrale.

CHAPITRE VI: CONTRIBUTION AU FONDS DE PROMOTION CAFE- CACAO

Article 22: Il a été créé, en rapport avec les opérateurs économiques des filières CAFE et CACAO fonds de promotion destiné à :

- soutenir les activités liées à la production, à la commercialisation, à la transformation et à l'exportation, permettre la participation de la Guinée aux réunions des Institutions Africaines et Internationales dont elle est membre et ;
- payer les cotisations de la Guinée aux Institutions concernées.

La contribution par Exportateur est égale à l'équivalent en Francs Guinéens de **10 US Dollars par Tonne Métrique**. Cette contribution est versée dans un compte spécial ouvert dans une Banque primaire de la place par le secteur privé, en collaboration avec le Ministère du Commerce.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23: La Direction Nationale du Commerce Intérieur, la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité, la Direction Générale des Douanes, les Inspections Régionales et Directions Préfectorales de Commerce, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée la Confédération Interprofessionnelle de la filière, la Fédération des Exportateurs de Café et Cacao sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'Application correcte du présent Arrêté.

Article 24: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 25: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2018

Marc YOMBOUNO

ARRETE A/2018/022/MC/CAB/SGG DU 16 JANVIER 2018, RAPPORTANT L'ARRETE A/2017/1156/MC/SGG DU 24 MARS 2017, PORTANT TARIFICATION DE LA LETTRE DE VOITURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/PRG/SGG du 30 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret 2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/132/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce ;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation de certains produits ;

ARRETE :

Article 1er: Est et demeure rapporté l'Arrêté A/2017/1156/MC/SGG du 24 Mars 2017, portant tarification de la Lettre de voiture.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce Intérieur, les Inspections Régionales du Commerce, les Directions Préfectorales du Commerce et la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'Application correcte du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2018

Marc YOMBOUNO

ARRETE A/2018/026/MC/CAB/SGG DU 17 JANVIER 2018, FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DES METAUX USES FERREUX ET NON FERREUX.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/040/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la liberté des Prix ;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/040/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/132/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce ;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation des Métaux usés Ferreux et non Ferreux ;

ARRETE :

TITRE I: OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 2018

Article 1er: La collecte, l'achat et la vente des métaux usés ferreux et non ferreux sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2 : La campagne de Commercialisation des métaux usés, ferreux et non ferreux commence le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre 2018.

Article 3 : COLLECTEUR : Le terme de collecteur au titre du présent Arrêté, désigne toute personne physique ou morale qui ramasse ou achète en ambulance ou à poste fixe, et dans un but commercial des métaux usés ferreux et non ferreux. Les Opérations s'effectuent au niveau d'un District, d'un Quartier, d'une Préfecture ou d'une Commune en vue de vendre le produit à l'acheteur auquel il est affilié. Cette activité est réservée à toute personne physique de Nationalité Guinéenne.

Article 4: ACHETEUR : Au titre du présent Arrêté, le terme acheteur désigne toute personne physique ou morale qui achète et stocke le produit dans une Préfecture ou Commune dans le but de le livrer à un Industriel ou à un Exportateur. Les achats ne peuvent être effectués que par des Opérateurs Economiques agréés. L'agrément à la qualité d'acheteur est donné à titre exclusivement personnel et est incessible.

Toute Personne désireuse d'être acheteur de ferraille est tenue de remplir les conditions ci-après :

- Etre de nationalité guinéenne ;
- Etre membre de la Fédération des acheteurs et collecteurs des métaux usés ferreux et non ferreux ;
- Etre détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 5: DES CARTES PROFESSIONNELLES

Les cartes professionnelles de collecteurs et d'acheteurs sont délivrées par le Ministère du Commerce. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

Article 6 : L'Opérateur Economique désireux d'exercer les fonctions de collecteur doit déposer un dossier comprenant :

- La copie de la carte d'identité en cours de validité ;
- Une attestation de l'enregistrement à l'Antenne Préfectorale/Communale des collecteurs des métaux usés, ferreux et non ferreux ;
- Deux (02) photos d'identité.

Article 7: L'obtention de la carte professionnelle d'acheteur est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- La copie de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- L'attestation d'affiliation à un Industriel ou à un Exportateur ;
- Deux photos d'identité.

Les cartes professionnelles des collecteurs et d'acheteurs des métaux usés, ferreux et non ferreux sont délivrées par la Direction Nationale du Commerce Intérieur.

L'utilisation de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur délivrée au niveau d'une Préfecture ou d'une Commune se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite Préfecture ou de ladite Commune.

TITRE II: TRANSPORT DES METAUX USES FERREUX ET NON FERREUX

Article 8: Le transport des métaux usés ferreux et non ferreux avec d'autres marchandises ou produits notamment alimentaires est interdit. Chaque chargement doit être accompagné par une lettre de voiture délivrée par le Chef de Section Commerce de la Préfecture d'origine.

La copie de la lettre de voiture doit indiquer entre autres l'itinéraire à suivre, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le lieu d'achat et la destination.

La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur par le Directeur Préfectoral du Commerce en même temps que le rapport mensuel de commercialisation.

**TITRE III: EXPORTATEUR
CHAPITRE I: EXPORTATION**

Article 9: L'exportation de la qualité de ferraille utilisable par les Industrielles Locales est interdite à l'exception de la fonte.

Article 10: Le passage à un centre de tri agréé est obligatoire pour tout lot de ferraille destiné à l'exportation.

Article 11: L'exportation des métaux usés, ferreux et non ferreux peut être effectuée par tout opérateur économique, personne physique ou morale de droit Guinéen. La carte professionnelle d'exportateur des métaux usés, ferreux et non ferreux, est délivrée par le Ministère du Commerce.

Article 12: L'obtention de la carte professionnelle d'exportateur est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- La copie de la carte professionnelle import-export ;
- Le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- L'attestation d'engagement du rapatriement obligatoire des devises ;
- Le numéro d'enregistrement à la fédération des exportateurs du produit ;
- Deux (02) photos d'identité sur fond blanc.

CHAPITRE III: DOCUMENT A L'EXPORTATION DES METAUX USES FERREUX ET NON FERREUX

Article 13: Tout lot de métaux usés ferreux et non ferreux destiné à l'exportation doit être accompagné à la douane des documents suivants :

- La carte d'exportateur en cours de validité ;
- La Déclaration Descriptive d'Exportation ;
- La facture commerciale portant la valeur du produit à exporter ;
- L'engagement de rapatriement des recettes en devises ;
- Le certificat délivré par un centre de tri agréé.

CHAPITRE IV: MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVICES

Article 14: Le suivi des opérations de commercialisation des métaux usés ferreux et non ferreux est assuré dans chaque Préfecture ou Commune par le Directeur Préfectoral ou Communal de Commerce.

Le suivi du rapatriement des recettes en devises issues de l'exportation de la ferraille est assuré par le Ministère du Commerce en rapport avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: la Direction Nationale du Commerce Intérieur, La Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, le Service DDI/DDE, la Direction Générale des Douanes, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Banque Centrale de la République de Guinée, la Fédération des Exportateurs de Ferraille, les Inspections Régionales de Commerce, les Directions Préfectorales/Communales de Commerce sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'Application correcte du présent Arrêté.

Article 16: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté notamment l'Arrêté A/2017/004/MC/SGG du 06 Janvier 2017 sont et demeurent abrogées.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Janvier 2018

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2018/081/MESRS/CAB/SGG DU 23 JANVIER 2018, PORTANT CREATION DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES EN SANTE (FSTS).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L /2005/011/AN du 04 Juillet 2005, portant Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION, TUTELLE, BUT ET MISSION

Article 1er: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé en Guinée la Faculté des Sciences et de Techniques en Santé, avec pour sigle «FSTS», par lequel elle sera désignée dans la suite du texte.

Article 2: La FSTS est domiciliée à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry et placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3: La FSTS est un Etablissement Public à caractère scientifique, technique et professionnel.

Article 4: La FSTS a pour but de contribuer à l'amélioration des performances du système de santé guinéen en formant un personnel de santé médical et paramédical compétent offrant un service de santé de qualité et pratiquant la recherche de haut niveau.

Article 5 : La FSTS a pour mission d'assurer :

- La formation initiale selon le système Licence, Master et Doctorat (LMD) et la formation continue de tous les cadres de la santé et notamment les médecins généralistes, les médecins spécialistes, les pharmaciens, les chirurgiens dentistes, les cadres infirmiers et les sages-femmes.
- La recherche en santé.
- Les prestations de services de soins de niveau tertiaire.
- Le développement et la fourniture d'une expertise en santé publique.

CHAPITRE II : STRUCTURE, ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Article 6: La FSTS comprend des structures académiques et administratives.

Article 7 : La formation et la recherche sont animées par des Unités de Formation et de Recherche (UFR).

La FSTS comprend quatre (04) UFR:

- L'UFR des sciences médicales (Médecine générale et spécialités médicales, Santé publique et communautaire);
- L'UFR des sciences Pharmaceutiques et biologiques
- L'UFR d'Odontologie

- L'UFR des sciences infirmières et obstétricales. Selon les besoins, d'autres UFR peuvent être créées sur avis du Conseil pédagogique et décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 8 : Chaque UFR, selon son importance, peut être subdivisée en Départements et Services sur décision du Conseil pédagogique.

Article 9 : L'organisation administrative s'appuie sur un Secrétariat Général qui coordonne l'activité des services de:

- a) La Formation académique universitaire (Cf. article 7)
- b) L'UFR des sciences infirmières et obstétricales dont:

- la Section des Assistants sociaux;
- la Section des Infirmiers polyvalents;
- la Section des Infirmiers en psychiatrie;
- la Section des Infirmiers en anesthésie réanimation;
- la Section des infirmiers spécialisés en Odontologie;
- la Section de Kinésithérapie;
- la Section de Techniciens de laboratoire;
- la Section de Techniciens de radiologie;
- la section de prothèse dentaire;
- la Section de Préparateur en Pharmacie; et,
- la Section des Sages-femmes/maïeuticiens. En cas de besoin, d'autres sections peuvent être instituées par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Organisation administrative :

Article 10 : La FSTS est placée sous l'autorité d'un Doyen assisté par deux (2) Vice-Doyens.

Article 11: Le Décanat assure l'administration centrale et la gouvernance de la Faculté.

Article 12: Les UFR forment les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens, les sages femmes/maïeuticiens et ingénieurs en Génie sanitaire conformément aux règles du LMD.

Chaque UFR est dirigée par un chef d'UFR.

Article 13: Les Sections forment pour les professions et métiers paramédicaux. Elles sont dirigées par des directeurs de programmes.

Article 14: Le Doyen de la FSTS est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 15: Le Doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et ayant une expérience professionnelle d'au moins 5 (cinq) années.

Article 16: Le Doyen de la Faculté est responsable de son fonctionnement. Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il élabore le projet de budget et ordonne les dépenses de la Faculté.

Article 17: Le Doyen gère l'ensemble des services placés sous son autorité. Il assure notamment la coordination et le contrôle des activités pédagogiques, administratives, financières, des études et de la recherche. Il veille au maintien de la discipline au sein de la Faculté.

Article 18: Le Secrétaire Général est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique. Il est recruté parmi les cadres de la hiérarchie A et doit avoir une expérience d'au moins 5 (ans) dans l'administration des affaires publiques et la connaissance de la langue anglaise.

Article 19: Sous l'autorité du Doyen de la Faculté, le Secrétaire Général gère l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement. Il participe à la préparation et à l'exécution du budget en collaboration avec les différents organes de la Faculté.

Article 20 : Le Doyen est assisté dans ses tâches par 2 (deux) vice-doyens :

- Un Vice-doyen chargé des Etudes;
- Un Vice-doyen chargé de la Recherche.

Article 21: Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen chargé des Etudes a pour mission, la mise en oeuvre du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

Article 22: Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen chargé de la Recherche a pour mission, la mise en oeuvre du contrôle et de la coordination des activités de recherche.

Article 23 : Les Vice-doyens sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ils sont choisis parmi les Enseignants-chercheurs et chercheurs de rang magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ayant une expérience professionnelle d'au moins 5 (cinq) années.

Article 24: Les Chefs des UFR sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Doyen. Ils sont choisis parmi les Enseignants-chercheurs et chercheurs de rang magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes.

Article 25: Les Directeurs de programmes sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Doyen.

CHAPITRE III: INSTANCES

- Le Conseil Pédagogique :

Article 26 : Le Conseil Pédagogique définit les orientations générales de l'Ecole. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution d'une politique de communication, veille à l'harmonisation des stratégies de communication de chaque composante et développe une politique de coopération internationale.

Article 27 : Le Conseil pédagogique est présidé par le Vice-doyen chargé des Etudes et de la pédagogie. Il comprend :

- un Enseignant-chercheur pour chacune des filières et pour un mandat d'un an renouvelable;
- un élève (étudiant) pour chacune des filières, élu par ses pairs pour une durée d'un an.

Article 28 : Le Conseil Pédagogique se réunit une fois tous les deux (02) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Doyen de la Faculté ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil Pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 29 : Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole, notamment :

- le contenu des programmes de formation;
- les modalités de contrôle pédagogique;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation;
- la mise en place d'une cellule pédagogique.

- Le Conseil Scientifique :

Article 30 : Le Conseil Scientifique, instance à caractère consultatif, a vocation à traiter non seulement de la recherche, mais aussi des liens entre la recherche et la formation et des liens entre la recherche et le développement. Il conseille la FSTS sur la politique scientifique de celle-ci et les orientations de formation, de recherche et de transfert dans une vision prospective. Il est consulté pour avis sur :

- l'offre de formations diplômantes et sa cohérence ;
- l'offre de transfert ;
- les articulations entre la recherche et la formation, et entre la recherche, le transfert et la valorisation ;
- les projets de la bellisation des unités de recherche.

Il entend les responsables scientifiques des programmes sur les travaux en cours et sur les projets de collaborations scientifiques. En tant que de besoin, il fait toute proposition de développement ou de réorientation de ceux-ci.

Il formule des avis sur les thématiques de recherche et d'enseignement. Il organise une évaluation permanente du positionnement de la FSTS sur ces thématiques dans les champs nationaux et internationaux.

Il fait régulièrement le point sur l'état et l'évolution des relations entre recherche et enseignement et il propose les moyens de les renforcer. Dans ce cadre, il suit notamment l'évolution des flux et des modalités d'accueil des doctorants, des étudiants, des élèves et des chercheurs étrangers. Il propose les projets de recherche qui pourraient être présentés au nom de la FSTS à des financements extérieurs dans le cadre d'appels à projets, et il en suit l'exécution.

Le Conseil Scientifique est informé sur les appels d'offre et sur les demandes de financement.

Le Conseil Scientifique est composé de 10 (dix) membres dont 6 (six) membres issus de la FSTS et 4 (quatre) membres de personnalités qualifiées guinéennes et étrangères, extérieures à la Faculté.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par le Doyen pour une durée de trois (03) ans. Si un membre doit être remplacé avant le terme de son mandat, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

Le Conseil Scientifique est présidé par une personnalité scientifique, reconnue par ses compétences au niveau international en santé.

Le Président est élu à la majorité simple au sein de ce Conseil pour trois (03) ans.

Selon l'ordre du jour, le Président du Conseil Scientifique peut inviter d'autres personnalités à siéger à titre d'expert.

L'ordre du jour, établi par le Président, reprend toute question que les membres désiraient voir examinée. Il est adressé aux membres du Conseil par le Président au moins deux (02) semaines avant la date de réunion.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur l'initiative de son Président ou d'un tiers des membres du Conseil. Les avis du Conseil sont rendus à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31 : Le régime de la FSTS est l'internat, l'externat ou la demi-pension selon les moyens du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 32 : Les programmes des études, le régime des examens et concours ainsi que le règlement intérieur type de la FSTS sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 33 : Le Numerus Clausus

Le nombre d'étudiants de première année autorisés à poursuivre leurs études en deuxième année, à la suite des examens de fin de l'année universitaire en cours, est fixé par Arrêté ministériel au cours de la même année, sur proposition du Conseil Pédagogique.

Le numerus clausus sera communiqué aux étudiants par voie d'affichage dès sa parution.

Article 34 : L'étudiant n'est autorisé à doubler qu'une seule fois l'année d'études et au maximum deux (02) fois durant tout le cycle de formation qu'il poursuit. Toutefois en cas d'absence dûment reconnue par le Conseil Pédagogique, l'étudiant/élève peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

Article 35 : Les candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après études de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles.

Article 36 : Un concours d'internat sera instauré pour le recrutement des futurs enseignants de la Faculté.

Article 37 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2018

Abdouaye Yéro BALDE

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2018/095/MT/CAB/SGG DU 26 JANVIER 2018, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE A/2017/6709/MT/CAB/SGG PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2017/ 287/PRG/SGG PORTANT REGLEMENTATION DES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES OBLIGATOIRES DES VEHICULES AUTOMOBILES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports

Vu Décret D/2017/287/PRG/SGG du.....2017, portant réglementation du contrôle technique périodiques obligatoires des véhicules automobiles ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 7 de l'Arrête A/2017/6709/MT/CAB/SGG portant application du Décret D/2017/287/PRG/SGG du.....2017, portant réglementation des contrôles techniques périodiques obligatoires des véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

- L'Agrément technique est accordé à toute personne physique ou morale remplissant les conditions contenues dans le présent Arrêté et dans le cahier des charges en fonction des conditions du marché.

Article 2 : En application de l'Article 8 du Décret D/2017/287/PRG/SGG du.....2017, portant réglementation des contrôles techniques périodiques obligatoires des véhicules automobiles, toute infraction constatée lors d'une inspection d'un Centre Environnement et Sécurité Automobile (CESA) est sanctionnée par une suspension voire le retrait de l'Agrément.

Article 3: Période transitoire

En attendant la mise en service du Centre National Environnement et Sécurité Automobile (CNESA), tout requérant pour l'exploitation d'un CESA doit adresser une manifestation d'intérêt pour être soumis à une évaluation conformément au cahier de charges.

Article 4: Toutes les autres dispositions de l'Arrêté A/2017/6709/MT/CAB/SGG du2017, portant application du Décret D/2017/287/PRG/SGG du.....2017, portant réglementation des contrôles techniques périodiques obligatoires des véhicules automobiles restent inchangées.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2018

Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2018/096/MT/CAB/SGG DU 26 JANVIER 2018, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE SUIVI DU « PLAN DE RELANCE DU CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE EN GUINEE ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports

Vu Décret D/2017/287/PRG/SGG du.....2017, portant réglementation du contrôle technique périodiques obligatoires des véhicules automobiles;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé auprès du Ministre des Transports une Cellule de Suivi pour la Relance du contrôle technique automobile en Guinée.

Article 2: La création de cette Cellule a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'économie nationale à travers la restructuration de l'offre de transport. Plus spécifiquement, elle vise à mettre en oeuvre le Plan d'Action de Relance du contrôle technique automobile en Guinée.

Article 3 : La Cellule de Suivi a pour mission la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des opérations pour la relance effective du contrôle technique automobile en Guinée.

A ce titre, elle est chargée :

i) De mettre en oeuvre les actions prévues dans le Plan de relance du contrôle technique automobile, entre autres :

- La consolidation du cadre juridique sur le contrôle technique automobile ;

- Le suivi des processus de mise à disposition du terrain pour la construction du Centre National d'Environnement et de la Sécurité Automobile (CNESA) ;

- Le suivi de la mise à disposition du financement de l'Union Européenne pour la construction et l'équipement du CNESA, selon les Procédures FED ;

- La mise en concession (affermage) du CNESA, selon les procédures FED ;

- Le suivi de la construction et l'équipement des locaux du CNESA, selon les procédures FED ;

- L'organisation et la mise en oeuvre des campagnes d'information/communication sur la relance du contrôle technique automobile.

ii) De gérer les relations avec les différents partenaires (Union Européenne, concessionnaires, etc.) dans le cadre du CNESA.

iii) De préparer les dossiers d'appels d'offres et les projets de conventions.

iv) D'organiser des campagnes d'information et de communication ;

v) De rendre compte de l'état d'avancement du projet au Ministre d'Etat.

Article 4 : La même Cellule assurera le suivi du Projet de renouvellement/rajeunissement du parc de transport public, lorsque celui-ci aura été validé.

Article 5: Les décisions et propositions de la Cellule de Suivi sont soumises à l'approbation du Ministre en charge des Transports.

Article 6 : Le personnel de la Cellule de Suivi est composé comme suit :

- Un représentant du Cabinet du Ministre des Transports ;

- Trois (03) représentants de la Direction Nationale des Transports Terrestres (DN TT) ;

- Un représentant du Bureau de Stratégie et Développement (BSD). La Cellule de Suivi peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : L'assistance technique du PAST appuiera la Cellule de Suivi dans le cadre de ses activités.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2018

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2017/2351/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 05 JUIN 2017, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION ABOUBACAR BOBODI CAMARA POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SSG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la Demande présentée par la Fondation Aboubacar Bobodi Camara pour la Paix et le Développement en abrégé FBCPD ;

ARRETE :

Article 1er: La Fondation Aboubacar Bobodi Camara pour la Paix et le Développement en abrégé **FBCPD** est agréée en qualité de Fondation, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (06) mois consécutifs à l'échéance, **FBCPD** n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du **SERPROMA**, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3: Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG:

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Article 4 : Le siège social de **FBCPD** est fixé à : Conakry, Quartier : Manquépás, Commune de Kaloum.

Article 5 : **FBCPD** a pour objectifs de :

- Lutter contre le chômage et promouvoir l'emploi jeune ;
- Aider les démunis (orphelins, mendiants, handicapés et autres) ;
- Participer activement au développement de la Guinée en général ;
- Lutter contre la pollution et œuvrer pour la protection de l'environnement sous toutes ses formes ;
- Apporter de l'aide aux victimes des catastrophes, guerres, maladies, etc.) ;
- Construire des logements sociaux destinés aux orphelins et aux handicapés ;
- Construire des hôpitaux, des écoles et promouvoir la formation dans divers domaines.

Article 6: **FBCPD** est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, **FBCPD** est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: **FBCPD** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (**SERPROMA**) pour le suivi des activités.

Article 9 : **FBCPD** est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de **FBCPD** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de **FBCPD** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2017

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2017/5704/MMG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, AUTORISANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Vu la Demande d'Autorisation formulée par le «**PRODIGE TECHNOLOGIE - GUINEE SARL**» en date du 13 Septembre 2017,

ARRETE :

Article 1er: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est autorisée au comptoir «**PRODIGE TECHNOLOGIE GUINEE SARL**» N°RCCM/GC-KAL/077.766B/2017 pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujéti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté prend effet à compter du 19 Septembre 2017 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2017

Abdoulaye MAGASSOUBA

**SOCIETE GENERALE DE BANQUE
EN GUINEE
(SGBG)**

BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

**ACTIF ET PASSIF
ANNEXE 10 COMPTE DE
RESULTATS**

REPUBLIQUE DE GUINEE

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

ACTIF (1)

1

ORDRE DE TRAVAIL
ET DES BANQUES

1 et 2017 (2017)

(TABLEAU 01)

S. G. B. G.

Date d'arrête

DÉCEMBRE 2017

ACTIF (1)	C/C	PROVISIONS AMORTISSEMENTS DÉVALUATIONS	RÉSIDENTS		NON RÉSIDENTS		TOTAL	C/C
			RÉSIDENTS	NON RÉSIDENTS	RÉSIDENTS	NON RÉSIDENTS		
			2	3	4	5	6	
I CAISSE	101		77 540 973	0	24 494 464	0	102 035 437	101
1 Billets et pièces de monnaie	101.1		77 540 973	0	0	0	77 540 973	101.1
2 Billets étrangers	101.2		0	0	12 294 464	0	12 294 464	101.2
3 Autres caisses	101.3		0	0	0	0	0	101.3
4 Autres caisses	101.4		0	0	0	0	0	101.4
II INSTITUT D'EMISSION	110		849 261 622	0	170 984 423	0	1 020 246 045	110
1 Comptes ordinaires	110.1		849 261 622	0	170 984 423	0	1 020 246 045	110.1
2 Virements de dépôt pour services obligés	110.2		0	0	0	0	0	110.2
3 Comptes bloqués	110.3		0	0	0	0	0	110.3
4 Prêts au Trésor public	110.4		0	0	0	0	0	110.4
5 Autres prêts	110.5		439 865 000	0	0	0	439 865 000	110.5
6 Autres prêts	110.6		0	0	0	0	0	110.6
III SECTEUR PUBLIC	119	0	1 298 488	0	8 493	0	1 276 981	119
Administration centrale	119.1		1 245 774	0	830	0	1 246 604	119.1
1 Comptes ordinaires	119.1.1		1 245 774	0	830	0	1 246 604	119.1.1
2 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.2		0	0	0	0	0	119.1.2
3 Comptes bloqués	119.1.3		0	0	0	0	0	119.1.3
4 Prêts au Trésor public	119.1.4		0	0	0	0	0	119.1.4
5 Autres prêts	119.1.5		434	0	0	0	434	119.1.5
6 Autres prêts	119.1.6		0	0	0	0	0	119.1.6
7 Comptes ordinaires	119.1.7		434	0	0	0	434	119.1.7
8 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.8		0	0	0	0	0	119.1.8
9 Comptes bloqués	119.1.9		0	0	0	0	0	119.1.9
10 Prêts au Trésor public	119.1.10		0	0	0	0	0	119.1.10
11 Autres prêts	119.1.11		2 273	0	7 663	0	9 936	119.1.11
12 Autres prêts	119.1.12		2 273	0	7 663	0	9 936	119.1.12
13 Comptes ordinaires	119.1.13		0	0	0	0	0	119.1.13
14 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.14		0	0	0	0	0	119.1.14
15 Comptes bloqués	119.1.15		0	0	0	0	0	119.1.15
16 Prêts au Trésor public	119.1.16		0	0	0	0	0	119.1.16
17 Autres prêts	119.1.17		0	0	0	0	0	119.1.17
18 Autres prêts	119.1.18		0	0	0	0	0	119.1.18
19 Comptes ordinaires	119.1.19		0	0	0	0	0	119.1.19
20 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.20		0	0	0	0	0	119.1.20
21 Comptes bloqués	119.1.21		0	0	0	0	0	119.1.21
22 Prêts au Trésor public	119.1.22		0	0	0	0	0	119.1.22
23 Autres prêts	119.1.23		0	0	0	0	0	119.1.23
24 Autres prêts	119.1.24		0	0	0	0	0	119.1.24
25 Comptes ordinaires	119.1.25		0	0	0	0	0	119.1.25
26 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.26		0	0	0	0	0	119.1.26
27 Comptes bloqués	119.1.27		0	0	0	0	0	119.1.27
28 Prêts au Trésor public	119.1.28		0	0	0	0	0	119.1.28
29 Autres prêts	119.1.29		0	0	0	0	0	119.1.29
30 Autres prêts	119.1.30		0	0	0	0	0	119.1.30
31 Comptes ordinaires	119.1.31		0	0	0	0	0	119.1.31
32 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.32		0	0	0	0	0	119.1.32
33 Comptes bloqués	119.1.33		0	0	0	0	0	119.1.33
34 Prêts au Trésor public	119.1.34		0	0	0	0	0	119.1.34
35 Autres prêts	119.1.35		0	0	0	0	0	119.1.35
36 Autres prêts	119.1.36		0	0	0	0	0	119.1.36
37 Comptes ordinaires	119.1.37		0	0	0	0	0	119.1.37
38 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.38		0	0	0	0	0	119.1.38
39 Comptes bloqués	119.1.39		0	0	0	0	0	119.1.39
40 Prêts au Trésor public	119.1.40		0	0	0	0	0	119.1.40
41 Autres prêts	119.1.41		0	0	0	0	0	119.1.41
42 Autres prêts	119.1.42		0	0	0	0	0	119.1.42
43 Comptes ordinaires	119.1.43		0	0	0	0	0	119.1.43
44 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.44		0	0	0	0	0	119.1.44
45 Comptes bloqués	119.1.45		0	0	0	0	0	119.1.45
46 Prêts au Trésor public	119.1.46		0	0	0	0	0	119.1.46
47 Autres prêts	119.1.47		0	0	0	0	0	119.1.47
48 Autres prêts	119.1.48		0	0	0	0	0	119.1.48
49 Comptes ordinaires	119.1.49		0	0	0	0	0	119.1.49
50 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.50		0	0	0	0	0	119.1.50
51 Comptes bloqués	119.1.51		0	0	0	0	0	119.1.51
52 Prêts au Trésor public	119.1.52		0	0	0	0	0	119.1.52
53 Autres prêts	119.1.53		0	0	0	0	0	119.1.53
54 Autres prêts	119.1.54		0	0	0	0	0	119.1.54
55 Comptes ordinaires	119.1.55		0	0	0	0	0	119.1.55
56 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.56		0	0	0	0	0	119.1.56
57 Comptes bloqués	119.1.57		0	0	0	0	0	119.1.57
58 Prêts au Trésor public	119.1.58		0	0	0	0	0	119.1.58
59 Autres prêts	119.1.59		0	0	0	0	0	119.1.59
60 Autres prêts	119.1.60		0	0	0	0	0	119.1.60
61 Comptes ordinaires	119.1.61		0	0	0	0	0	119.1.61
62 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.62		0	0	0	0	0	119.1.62
63 Comptes bloqués	119.1.63		0	0	0	0	0	119.1.63
64 Prêts au Trésor public	119.1.64		0	0	0	0	0	119.1.64
65 Autres prêts	119.1.65		0	0	0	0	0	119.1.65
66 Autres prêts	119.1.66		0	0	0	0	0	119.1.66
67 Comptes ordinaires	119.1.67		0	0	0	0	0	119.1.67
68 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.68		0	0	0	0	0	119.1.68
69 Comptes bloqués	119.1.69		0	0	0	0	0	119.1.69
70 Prêts au Trésor public	119.1.70		0	0	0	0	0	119.1.70
71 Autres prêts	119.1.71		0	0	0	0	0	119.1.71
72 Autres prêts	119.1.72		0	0	0	0	0	119.1.72
73 Comptes ordinaires	119.1.73		0	0	0	0	0	119.1.73
74 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.74		0	0	0	0	0	119.1.74
75 Comptes bloqués	119.1.75		0	0	0	0	0	119.1.75
76 Prêts au Trésor public	119.1.76		0	0	0	0	0	119.1.76
77 Autres prêts	119.1.77		0	0	0	0	0	119.1.77
78 Autres prêts	119.1.78		0	0	0	0	0	119.1.78
79 Comptes ordinaires	119.1.79		0	0	0	0	0	119.1.79
80 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.80		0	0	0	0	0	119.1.80
81 Comptes bloqués	119.1.81		0	0	0	0	0	119.1.81
82 Prêts au Trésor public	119.1.82		0	0	0	0	0	119.1.82
83 Autres prêts	119.1.83		0	0	0	0	0	119.1.83
84 Autres prêts	119.1.84		0	0	0	0	0	119.1.84
85 Comptes ordinaires	119.1.85		0	0	0	0	0	119.1.85
86 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.86		0	0	0	0	0	119.1.86
87 Comptes bloqués	119.1.87		0	0	0	0	0	119.1.87
88 Prêts au Trésor public	119.1.88		0	0	0	0	0	119.1.88
89 Autres prêts	119.1.89		0	0	0	0	0	119.1.89
90 Autres prêts	119.1.90		0	0	0	0	0	119.1.90
91 Comptes ordinaires	119.1.91		0	0	0	0	0	119.1.91
92 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.92		0	0	0	0	0	119.1.92
93 Comptes bloqués	119.1.93		0	0	0	0	0	119.1.93
94 Prêts au Trésor public	119.1.94		0	0	0	0	0	119.1.94
95 Autres prêts	119.1.95		0	0	0	0	0	119.1.95
96 Autres prêts	119.1.96		0	0	0	0	0	119.1.96
97 Comptes ordinaires	119.1.97		0	0	0	0	0	119.1.97
98 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.98		0	0	0	0	0	119.1.98
99 Comptes bloqués	119.1.99		0	0	0	0	0	119.1.99
100 Prêts au Trésor public	119.1.100		0	0	0	0	0	119.1.100
101 Autres prêts	119.1.101		0	0	0	0	0	119.1.101
102 Autres prêts	119.1.102		0	0	0	0	0	119.1.102
103 Comptes ordinaires	119.1.103		0	0	0	0	0	119.1.103
104 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.104		0	0	0	0	0	119.1.104
105 Comptes bloqués	119.1.105		0	0	0	0	0	119.1.105
106 Prêts au Trésor public	119.1.106		0	0	0	0	0	119.1.106
107 Autres prêts	119.1.107		0	0	0	0	0	119.1.107
108 Autres prêts	119.1.108		0	0	0	0	0	119.1.108
109 Comptes ordinaires	119.1.109		0	0	0	0	0	119.1.109
110 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.110		0	0	0	0	0	119.1.110
111 Comptes bloqués	119.1.111		0	0	0	0	0	119.1.111
112 Prêts au Trésor public	119.1.112		0	0	0	0	0	119.1.112
113 Autres prêts	119.1.113		0	0	0	0	0	119.1.113
114 Autres prêts	119.1.114		0	0	0	0	0	119.1.114
115 Comptes ordinaires	119.1.115		0	0	0	0	0	119.1.115
116 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.116		0	0	0	0	0	119.1.116
117 Comptes bloqués	119.1.117		0	0	0	0	0	119.1.117
118 Prêts au Trésor public	119.1.118		0	0	0	0	0	119.1.118
119 Autres prêts	119.1.119		0	0	0	0	0	119.1.119
120 Autres prêts	119.1.120		0	0	0	0	0	119.1.120
121 Comptes ordinaires	119.1.121		0	0	0	0	0	119.1.121
122 Comptes de dépôt pour services obligés	119.1.122		0	0	0	0	0	119.1.122
123 Comptes bloqués	119.1.123		0	0	0	0	0	119.1.123
124 Prêts au Trésor public	119.1.124		0	0	0	0	0	119.1.124
125 Autres prêts	119.1.125		0</					

REPUBLIQUE DE GUINEE
REPUBLIQUE DE GUINEE
DIRECTION DE CREDIT
ET DES BANQUES

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

ACTIF (2)

(en Millions de GNF)

ETABLISSEMENT

S. G. B. G.

Date d'arrêté DÉCEMBRE 2017

ACTIF	CODE	PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS DÉDUITS	G N P		DEVINES		TOTAL	CODE
			RÉSIDENTS	NON RÉSIDENTS	RÉSIDENTS	NON RÉSIDENTS		
VI. CREDITS A LA CLIENTELE	201		1 499 398 439	971 618	515 086 217	28 421	2 015 476 687	201
1. Créances Commerciales	202		18 428 239	0	0	0	18 428 239	202
2. Comptes Ordinaires DR de la clientèle	205		319 911 998	971 618	391 460 981	20 421	714 364 616	205
3. Crédits de Compagne	208		0	0	0	0	0	208
a- Exportation	209		0	0	0	0	0	209
b- Importation	210		0	0	0	0	0	210
4. Autres crédits à court terme	213		119 832 230	0	0	0	119 832 230	213
5. Crédits à moyen terme	216		1 036 637 868	0	121 288 627	0	1 157 926 495	216
a- Exportation	217		0	0	0	0	0	217
b- Importation	218		1 132 547	0	0	0	1 132 547	218
c- Autres crédits	219		1 034 705 321	0	121 288 627	0	1 155 993 948	219
6. Crédits à long terme	223		8 807 994	0	337 009	0	9 144 003	223
a- Exportation	224		0	0	0	0	0	224
b- Importation	225		8 807 994	0	0	0	8 807 994	225
c- Autres crédits	226		0	0	337 009	0	337 009	226
7. Valeurs non imputées	231		4 370 510	0	0	0	4 370 510	231
a. Valeurs payables aux créanciers de la banque (défaut de réintégration normale)	232		0	0	0	0	0	232
b. Valeurs à visés échus, non encore au remboursement	233		0	0	0	0	0	233
c. Escomptes en ligne des crédits assurés et non assurés imputés au débit client	234		0	0	0	0	0	234
d. Valeurs chez l'étranger pour c/c client	235		0	0	0	0	0	235
e. Valeurs impayées (remises en crédit)	236		0	0	0	0	0	236
VII. CREANCES IMMOBIL., DOUTEUSES, CONTENTIEUSES	241	-120 701 968	724 862	0	22 216 090	3 813	22 938 565	241
1. Créances immobilisées	244		15 285	723 809	0	0	723 809	244
2. Créances douteuses et contentieuses	247		419 783 408	0	22 209 477	3 813	22 213 290	247
3. Créances récupérables	250		289 874	767	613	0	1 375	250
VIII. CHEQUES A RECÉVOIR, VALEURS A L'ENCAISSEMENT	253	0	63 353 238	0	35 994 599	0	99 347 836	253
1. Cheques à recevoir	254		63 353 238	0	35 994 599	0	99 347 836	254
a- sur place et à l'étranger	255		63 353 238	0	35 994 599	0	99 347 836	255
b- à l'étranger	256		128 569	0	35 994 599	0	36 123 168	256
2. Valeurs à l'encaissement	259		0	0	0	0	0	259
a- sur place et à l'étranger	260		0	0	0	0	0	260
b- à l'étranger	261		0	0	0	0	0	261
IX. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE	265		4 364 140	0	0	0	4 364 140	265
X. DEBITEURS DIVERS	268		64 371 246	0	0	0	64 371 246	268
XI. COMPTES DE REGULARISATION	271		43 856 816	0	2 720 736	0	46 576 766	271
XII. TITRES DE PLACEMENT	274		85 583 333	0	0	0	85 583 333	274
XIII. TITRES DE PARTICIPAT ET EMPLOIS ASSIMILES	277	0	574 584	0	0	0	574 584	277
1. Titres de participation	278		574 584	0	0	0	574 584	278
2. Titres de filiales	281		0	0	0	0	0	281
3. Certificats de souscription d'associés	284		0	0	0	0	0	284
4. Actions propres détenues	286		0	0	0	0	0	286
XIV. IMMOBILISATIONS	287	-105 745 718	161 968 050	0	0	0	161 968 050	287
1. Immobilisations incorporelles	288		7 908 002	19 025 272	0	0	26 933 272	288
2. Immobilisations corporelles	291		47 827 710	140 942 778	0	0	188 770 488	291
a- Exploitation	292		9 754 379	118 109 136	0	0	127 863 515	292
b- En construction	293		4 073 331	22 771 252	0	0	26 844 583	293
c- Hors exploitation	294		33 999 999	0	0	0	33 999 999	294
XV. ACTIONNAIRES	296	0	0	0	0	0	0	296
TOTAL ACTIF	299	-179 574 264	2 580 457 411	37 444	623 029 337	193 606 033	3 919 768 203	299

Conakry, le 15 mai 2018

Cachet et signature autorisée

FIDUXIS
Audit, Conseil et Formation
Kipé C/Ratom BP 889
Tél: (+224) 622 70 13 28
contact@fiduxis.com
www.fiduxis.com


ORANGE CAMERON
Orange Cameroun

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

PASSIF (1)

3

DIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUESSITUATION COMPTABLE ANNUELLE
(en Millions de GNF)

S. G. B. G.

Date d'Arrêt : DÉCEMBRE 2017

PASSIF I	CODE	G N F		DEVISES		TOTAL	CODE
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
		2	3	4	5	6	
I. BANQUE CENTRALE	301	0	0	0	0	0	301
1. Comptes ordinaires	302	0	0	0	0	0	302
2. Emprunts au marché monétaire	305	0	0	0	0	0	305
3. Val. rem. au réeacompte ou en pension	308	0	0	0	0	0	308
a-effets au réeacompte	309	0	0	0	0	0	309
b-effets et bons remis en pension	310	0	0	0	0	0	310
4. Comptes et Emprunts à terme	313	0	0	0	0	0	313
II. SECTEUR PUBLIC	318	35 768 872	0	54 760 893	0	90 529 765	318
1. Administration Centrale	319	1 710 107	0	4 282 334	0	5 992 441	319
a- cptes ord./liv ou à préavis < 3 mois	320	709 541	0	4 282 334	0	4 991 875	320
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	321	1 000 566	0	0	0	1 000 566	321
2. Administrations locales	324	2 661 177	0	8 127	0	2 669 304	324
a- cptes ord./liv ou à préavis < 3 mois	325	2 661 177	0	8 127	0	2 669 304	325
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	326	0	0	0	0	0	326
3. Entreprises Publiques non Financières	329	24 099 123	0	49 450 045	0	73 549 168	329
a- cpt ord./liv ou à préavis < 3 mois	330	24 099 123	0	49 450 045	0	73 549 168	330
b- cpt à vue en FG convertibles	331	0	0	0	0	0	331
c- cpt spéciaux en FG convertibles	332	0	0	0	0	0	332
d- cpt de dépôts importations	333	0	0	0	0	0	333
e- cpt à terme ou à préavis > 3 mois	334	0	0	0	0	0	334
4. E.P Financières non bancaires	340	476	0	0	0	476	340
a- cpt ord./liv ou à préavis < 3 mois	341	476	0	0	0	476	341
b- cpt à vue en FG convertibles	342	0	0	0	0	0	342
c- cpt spéciaux en FG convertibles	343	0	0	0	0	0	343
d- cpt de dépôts importations	344	0	0	0	0	0	344
e- cpt à terme ou à préavis > 3 mois	345	0	0	0	0	0	345
5. Entreprises d'Economie Mixte	351	7 297 989	0	1 020 387	0	8 318 377	351
a- cpt ord./liv ou à préavis < 3 mois	352	4 797 989	0	1 020 387	0	5 818 377	352
b- cpt à vue en FG convertibles	353	0	0	0	0	0	353
c- cpt spéciaux en FG convertibles	354	0	0	0	0	0	354
d- cpt de dépôts importations	355	0	0	0	0	0	355
e- cpt à terme ou à préavis > 3 mois	356	2 500 000	0	0	0	2 500 000	356
f- comptes d'attente et de capital	357	0	0	0	0	0	357
III. BANQUES ET INSTITUTIONS ASSIMILEES	363	0	0	0	793 813	793 813	363
I. BANQUES:	364	0	0	0	0	0	364
a- comptes ordinaires	365	0	0	0	0	0	365
b- comptes de prêts et avances	366	0	0	0	0	0	366
- jusqu'à 3 mois	367	0	0	0	0	0	367
- De 3 à 6 mois	368	0	0	0	0	0	368
- De 6 à 9 mois	369	0	0	0	0	0	369
- De 9 mois à 1 an	370	0	0	0	0	0	370
- Plus de 1 an	371	0	0	0	0	0	371
2. INSTITUTIONS ASSIMILEES	372	0	0	0	0	0	372
a- comptes ordinaires	373	0	0	0	0	0	373
b- comptes de prêts et avances	374	0	0	0	0	0	374
- jusqu'à 3 mois	375	0	0	0	0	0	375
- De 3 à 6 mois	376	0	0	0	0	0	376
- De 6 à 9 mois	377	0	0	0	0	0	377
- De 9 mois à 1 an	378	0	0	0	0	0	378
- Plus de 1 an	379	0	0	0	0	0	379
3. CORRESPONDANTS ETRANGERS	380	0	0	0	793 813	793 813	380
a- comptes ordinaires	381	0	0	0	793 813	793 813	381
b- comptes de prêts et avances	382	0	0	0	0	0	382
- jusqu'à 3 mois	383	0	0	0	0	0	383
- De 3 à 6 mois	384	0	0	0	0	0	384
- De 6 à 9 mois	385	0	0	0	0	0	385
- De 9 mois à 1 an	386	0	0	0	0	0	386
- Plus de 1 an	387	0	0	0	0	0	387
TOTAL DE CONTROLE	399	35 768 872	0	54 760 893	793 813	91 323 579	399

FIDUXIS
Audit, Conseil et Formation
Kipé-C/Ratoma BP:889
Tel (+224) 622 70 13 28
contact@fiduxis.com
www.fiduxis.com

Conakry, le

18-mai-2018

Société Générale
Cachet et signature autorisée
DRAME CHERIF
Directeur Général Adjoint

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEEDIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUESSITUATION COMPTABLE ANNUELLE
(en Millions de GNF)

PASSIF (1)

4

ETABLISSEMENT

S. G. B. G.

Date d'Arrêt

DÉCEMBRE 2017

PASSIF 2	CODE		G N F		DEVISES		TOTAL	CODE
			RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
IV. COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	401		1 973 162 968	36 497 175	920 827 552	33 812 353	2 963 500 847	401
1. cpts courants	402		1 126 625 415	19 676 924	552 571 752	10 107 865	1 708 981 954	402
2. comptes sur livrets	403		812 811 643	5 821 374	368 337 499	21 844 997	214 613 312	403
3. comptes à préavis < 3 mois	404		33 486 058	0	18 547	0	33 704 602	404
4. cpts ap/cpts en FG convertibles (à terme)	410		0	0	0	0	0	410
5. cpts de dépôts importations	414		7 890 066	4 963	39 443 900	39 401	97 398 021	414
6. cpts à l'échéance à préavis > 3 mois	418		341 155 878	11 794 114	6 333 912	0	361 883 695	418
7. comptes d'épargne et de capital	422		2 738 763	0	5 801 069	0	1 079 772	422
8. Autres sommes dues à la clientèle	426		43 254 479	0	382 261	0	43 836 692	426
V. BONS A ECHEANCE FIXE	430		0	0	0	0	0	430
VI. VALEURS A L'ENCAISSEMENT NON DISPONIBLES	435		61 980 358	0	35 973 182	21 496	97 974 957	435
1. Comptes de Correspondants	436		1 342 243	0	0	0	1 262 243	436
2. Comptes de clients	440		60 718 115	0	35 973 182	21 496	96 712 714	440
VII. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE	445		0	0	0	0	0	445
VIII. CREDITEURS DIVERS	450		78 896 164	0	608 684	0	79 504 768	450
1. Impôts et taxes à payer	451		71 089 586	0	0	0	71 089 586	451
2. C.N.S.S. à payer	455		136 787	0	0	0	136 939	455
3. Autres créanciers divers	459		1 670 590	0	608 684	0	2 279 192	459
IX. COMPTES DE REGULARISATION	464		47 723 544	0	33 348 847	0	79 542 391	464
X. OPERATIONS SUR TITRES ET VERSEMENTS A EFFECTUER SUR TITRES NON LIBERES	469		0	0	0	0	0	469
1. Bons de développement et valeurs assimilées	470		0	0	0	0	0	470
2. Autres opérations sur titres	474		0	0	0	0	0	474
XI. EMPRUNTS PARTICIPATIFS	479	0	0	0	0	0	0	479
1. Emprunts partic. et subord. > 5 ans	480		0	0	0	0	0	480
2. Particip. et créances subord. < 5 ans de crédit	481		0	0	0	0	0	481
XII. PROVISIONS	483		13 232 533	0	0	0	13 232 533	483
XIII. RESERVES	487	0	256 872 900	0	0	0	256 872 900	487
1. Rés. allocation	488		0	0	0	0	0	488
2. Autres réserves	489		256 872 900	0	0	0	256 872 900	489
XIV. CAPITAL	491		100 000 000	0	0	0	100 000 000	491
XV. REPORT A NOUVEAU, RESULTAT EN INSTANCE D'APPROBATION (+ ou -)	495		119 252 096	0	0	0	119 252 096	495
XVI. BENEFICE (OU PERTE) DE L'EXERCICE (+ ou -)	497		128 314 931	0	0	0	128 314 931	497
TOTAL PASSIF	499		2 557 584 928	20 732 562	777 372 760	41 439 975	3 919 768 203	499

FIDUXIS
Audit, Conseil et Formation
Kipé-C/Ratoma BR:889
Tél: (+224) 622 70 13 28
contact@fiduxis.com
www.fiduxis.com

Conakry, le 15 mai 2018

Cachet et signature autorisée

[Signature]
DRAME GHERIF
Président du Conseil d'Administration

BAVAGE (ENTRÉE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE
DIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUES

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
(en Millions de GNF)

ETABLISSEMENT S. G. B. G.

Date d'entrée

DECEMBRE 2017

HORS BILAN

HORS - BILAN	CODE	G. N. P. RESIDENTS	NON RESIDENTS	D. E. V. I. S. E. RESIDENTS	NON RESIDENTS	TOTAL	
I. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN FAVEUR DE LA CLIENTELE:							
1 Cautions et avalis	501	17 364 714	1 757 170	770 231 542	38 717 709	827 971 135	501
2 Credits documentaires imports	502	0	0	367 394 864	0	367 394 864	502
3 Obligations cautions et traites documentaires	506	0	0	197 238 032	0	197 238 032	506
4 Acceptations documentaires	510	13 589 134	1 757 170	200 697 849	38 658 318	254 702 171	510
5 Autres engagements par signature	514	0	0	0	0	0	514
	518	3 675 580	0	4 900 797	59 491	8 635 868	518
II. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	523	0	0	0	0	0	523
III. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS:							
1 Institutions financières et autres	526	920 485 020	1 757 170	203 301 258	29 741 887	1 155 285 335	526
2 Institutions financières ou de l'Etat	530	920 485 020	1 757 170	203 301 258	29 741 887	1 155 285 335	530
3 De la clientèle non financière	531	0	0	0	0	0	531
	532	0	0	0	0	0	532
IV. CREDITS CONFIRMES OUVERTS A LA CLIENTELE	533	0	0	0	0	0	533
V. VALEURS DONNEES EN GARANTIES	538	0	0	0	0	0	538
VI. ENGAGEMENTS DE CHANGE A TERME							
1 Derivés à livrer à terme à la clientèle	543	0	0	0	0	0	543
2 Derivés à recevoir à terme de la clientèle	544	0	0	0	0	0	544
	545	0	0	0	0	0	545
VII. DIVERS HORS BILAN							
1 Gestion matérielle des billets de mobilisation	550	0	0	0	0	0	550
2 Billets de mobilisation émis	551	0	0	0	0	0	551
3 Billets de mobilisation cédés	552	0	0	0	0	0	552
4 Billets de mobilisation à rembourser	553	0	0	0	0	0	553
5 Credits consentis	554	0	0	0	0	0	554
6 en qualité de chef de file	560	0	0	0	0	0	560
7 en qualité de co-participant	561	0	0	0	0	0	561
8 contre garanties données	562	0	0	0	0	0	562
9 engagements par signature en consortium	563	0	0	0	0	0	563
10 en qualité de chef de file	564	0	0	0	0	0	564
11 en qualité de participant	568	0	0	0	0	0	568
	569	0	0	0	0	0	569
	570	0	0	0	0	0	570
	574	0	0	0	0	0	574
VIII. ENGAGEMENTS DOUTEUX							
TOTAL DE CONTROLE	599	920 485 020	1 757 170	971 532 800	68 459 596	1 988 842 638	599

Audit, Contrôle et Formation
KIPB-C/Ratoma BP:889
Tél: (+224) 622 70 13 28
contact@fiduxib.com
www.fiduxib.com

Conakry, le 15 mai 2018
Carbet et signature autorisée

Carbet et signature autorisée

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

ANNEXE 10 COMPTE DE RESULTATS

DIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUES

ETABLISSEMENT: S. G. B. G.

Date d'arrêté :

DÉCEMBRE

Libellé	Code	GNF	Devises		TOTAL	Code
			Résidents	Non Résidents		
PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1800	288 127 420	0	0	288 127 420	1800
1 Produits opérations avec la clientèle	1801	221 651 337	0	0	221 651 337	1801
a Produits des crédits à court terme	1802	15 777 600	0	0	15 777 600	1802
b Produits des crédits à long et moyen termes	1803	120 994 303	0	0	120 994 303	1803
c Comptes ordinaires débiteurs	1804	84 879 434	0	0	84 879 434	1804
2 Opérations de trésorerie et interbancaires	1805	45 600 623	0	0	45 600 623	1805
3 Reprises d'Amortissements et de Provisions	1806	19 678 750	0	0	19 678 750	1806
4 Autres produits	1807	1 196 709	0	0	1 196 709	1807
		0	0	0	0	0
COUTS DES RESSOURCES	1810	-29 064 200	0	0	-29 064 200	1810
1 Charges des opérations avec la clientèle	1811	-23 967 708	0	0	-23 967 708	1811
a Charges sur dépôts à vue (préavis)	1812	-3 500 908	0	0	-3 500 908	1812
b Charges sur comptes d'épargne	1813	-7 842 320	0	0	-7 842 320	1813
c Charges sur les comptes à terme	1814	-12 624 479	0	0	-12 624 479	1814
2 Charges sur emprunts de trésor et interbancaires	1815	-5 096 492	0	0	-5 096 492	1815
3 Autres charges d'emprunt	1816	0	0	0	0	1816
		0	0	0	0	0
PRODUITS NETS DES K UTILISES I-III	1820	259 063 220	0	0	259 063 220	1820
COMMISSIONS	1830	191 115 421	0	0	191 115 421	1830
1 Commissions sur chèques et effets	1831	15 959 814	0	0	15 959 814	1831
2 Commissions des opérations en devises	1832	89 852 171	0	0	89 852 171	1832
3 Produits des engagements par signature	1833	64 235 940	0	0	64 235 940	1833
4 Produits des engagements bancaires divers	1834	638 317	0	0	638 317	1834
5 Récupération de frais	1835	20 429 179	0	0	20 429 179	1835
		0	0	0	0	0
AUTRES CHARGES BANCAIRES	1840	-33 633 924	0	0	-33 633 924	1840
1 Charges des opérations sur devises	1841	-29 997 064	0	0	-29 997 064	1841
2 Charges des engagements par signature	1842	-1 009 673	0	0	-1 009 673	1842
3 Frais sur chèques et effets	1843	-2 627 187	0	0	-2 627 187	1843
4 Diverses charges	1844	0	0	0	0	1844
		0	0	0	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE III + IV + V	1850	416 544 717	0	0	416 544 717	1850
CHARGES OPERATOIRES	1860	-152 955 675	0	0	-152 955 675	1860
1 Frais de personnel	1861	-57 036 817	0	0	-57 036 817	1861
a Salaires	1862	-52 425 751	0	0	-52 425 751	1862
b Charges Salariales	1863	-4 611 066	0	0	-4 611 066	1863
c Formation du personnel	1864	0	0	0	0	1864
2 Autres frais généraux	1865	-95 918 858	0	0	-95 918 858	1865
a Frais des immeubles	1866	-8 492 719	0	0	-8 492 719	1866
b Travaux fournis services ext.	1867	-58 520 887	0	0	-58 520 887	1867
c Frais de correspondance	1868	-5 425 031	0	0	-5 425 031	1868
d Transports et déplacements	1869	-3 325 887	0	0	-3 325 887	1869
e Frais divers de gestion	1870	-20 154 334	0	0	-20 154 334	1870
		0	0	0	0	0
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1880	-76 250 134	0	0	-76 250 134	1880
1 Impôts et taxes	1881	-7 791 178	0	0	-7 791 178	1881
2 Dotations aux amortissements	1882	-30 046 851	0	0	-30 046 851	1882
3 Dotations aux provisions	1883	-30 432 132	0	0	-30 432 132	1883
4 Créances irrécouvrables	1884	-1 958 669	0	0	-1 958 669	1884
5 Autres	1885	-6 021 305	0	0	-6 021 305	1885
		0	0	0	0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION VI - VII - VIII	1890	187 338 908	0	0	187 338 908	1890
Effets exceptionnels (+ ou -)	1891	10 189 317	0	0	10 189 317	1891
Effets sur les résultats (-)	1892	-69 213 294	0	0	-69 213 294	1892
RESULTAT DE L'EXERCICE	1893	128 314 931	0	0	128 314 931	1893

Audit, Conseil et Formation
Kipé-C/Ratoma BP:889
Tél: (+224) 622 70 13 28
contact@fiduxis.com
www.fiduxis.co

Conakry, le 15/05/2018

Cachet et signature autorisée

DRAME GUEDE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

FEVRIER 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2018/017/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2018,
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DU
PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE DE LA SOCIETE
WEGA MINING GUINEE S.A A LA SOCIETE DES
MINES DE MANDIANA (SM111) S.A.....27-28

DECRET D/2018/018/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2018,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DE LA SANTE.....28-30

DECRET D/2018/019/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2018,
PORTANT NOMINATION DU MEDiateur DE LA
REPUBLIQUE.....31

DECRET D/2018/020/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.....31

DECRET D/2018/021/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2018,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....31

DECRET D/2018/022/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2018,
PORTANT NOMINATION DU GRAND CHANCELIER
DES ORDRES NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE.....31

DECRET D/2018/023/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE..31

DECRET D/2018/024/PRG/SGG DU 13 FEVRIER 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/050/AN DU 29 NOVEMBRE 2017.....31

DECRET D/2018/029/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....32

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2018/435/MEN-A/CAB/SGG DU 28
FEVRIER 2018, PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....32

DECRETS

DECRET D/2018/017/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2018,
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DU
PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE DE LA SOCIETE
WEGA MINING GUINEE S.A A LA SOCIETE DES
MINES DE MANDIANA (SM111) S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Base pour l'exploitation des gisements d'or
dans la Préfecture de Mandiana, en date du 19 Décembre 2016,
signée entre la République de Guinée, et la Société Minière de
Mandiana S.A, Avocet Mining P.L.C, Managem S.A,

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant
Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée
par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant
modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014,
portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015,
portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016,
portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que
modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant
Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la
Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26
Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des taxes et
redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la
prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres
miniers et autorisations ;

Vu l'engagement conjoint, solidaire et sans aucune réserve des
dirigeants des deux (2) sociétés Wega Mining Guinée S.A
(Avocet Mining PLC) et la société MANAGEM S.A ;

Vu la demande de transfert du permis d'exploitation minière
formulée par la Société Wega Mining Guinée S.A (Avocet
Mining PLC) en date du 13 Février 2016 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Est et demeure transféré à la **SOCIETE DES
MINES DE MANDIANA KA.**, dont le siège social est établi à
Kankan avec Antenne à Conakry- Kipé, Commune de
Ratoma, BP : 1565, République de Guinée; Téléphone: +224
622 351 891 ; enregistrée au Registre du Commerce et de
Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-
KAL/060.515A/2015, le permis d'exploitation minière pour
l'Or, octroyé à la Société Wega Mining Guinée S.A suivant le
Décret D/2015/042/PRG/SGG en date du 27 Mars 2015, sur
une superficie totale de 27,22 Km², dans la Préfecture de
Mandiana.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article
32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de
validité du présent permis d'exploitation minière est fixée à
Cinq (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière est inscrit
dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la
Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du
Centre de Promotion Développement Miniers / Ministère des
Mines et de la Géologie sous le Numéro
A/2018/012/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{me} de la feuille
KALANA (NC-29-XVI), le périmètre du présent permis
d'exploitation minière ainsi accordé est défini par les
coordonnées géographiques cidessous :

Bloc I : Kodiéran (15.12 km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 35' 17"	08° 53' 17"
B	10° 35' 17"	08° 50' 48"
C	10° 33' 29"	08° 50' 48"
D	10° 33' 29"	08° 53' 17"

Bloc II: Koulékoun (12,10 km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 47' 08"	08° 56' 15"
B	10° 47' 08"	08° 54' 21"
C	10° 45' 15"	08° 54' 21"
D	10° 45' 15"	08° 56' 15"

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A.**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cent millions (100 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent interenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément aux dispositions de l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la **SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A.**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière, les obligations de son titulaire, la **SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la **SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A.**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la **SOCIETE DES MINES DE MANDIANA SA**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit au total : Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trente mille (30 000) Dollars US par Km², soit au total ;
- Quatre cent cinquante-trois mille six cents (453 600) Dollars US dont :
- Trois cent dix-sept mille cinq cent vingt (317 520) Dollars US, au Compte Devise N° 41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Cent trente-six mille quatre-vingt (136 080) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N° 41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Mille-cent trente-quatre (1134) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière susvisé.

Cinq (05) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après midi à Londres ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière a été accordée à la **SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A.**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait, énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Mandiana sont chargées chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/018/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1	Secrétaire Général	Dr Sekou CONDE, précédemment Directeur National des Établissements Hospitaliers et Soins
2	Chef de Cabinet	Mr. Yagouba BARRY, précédemment Conseiller Chargé de la Qualité des Dépenses au Ministère du Budget
3	Conseiller Principal	Dr Mohamed Lamine YANSANE, précédemment Conseiller Chargé des Questions de Politique de Santé
4	Conseiller chargé des questions de Politique de Santé	Dr Mamadi KOUROUMA, précédemment Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition
5	Conseiller Chargé de Mission	Dr Bachir KANTE, précédemment Expert OMS/Conseiller Chargé de la Lutte contre la Poliomyélite au Ministère de la Santé
6	Conseiller Chargé de la Coopération Technique	Dr Kabiné SQUARE, précédemment Directeur National de la Pharmacie et du Médicament
7	Conseiller Juridique	Mr Souleymane TOURE, Juriste, précédemment Assistant du 1er Président de la Cour Suprême
8	Inspecteur Général de la Santé	Dr Damani KEITA, Médecin, précédemment Inspecteur Principal de Police au Cabinet du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
9	Inspecteur Général Adjoint de la Santé	Dr Mahmoud SYLLA, pharmacien en service à l'UGANC
10	Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement	Dr Abdoulaye KABA, confirmé
11	Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement	Dr Yérobeye CAMARA, confirmé
12	Directeur National de la Pharmacie et du Médicament	Pr. Ag. Falaye TRAORE, précédemment Directeur Adjoint de l'Institut National de Santé Publique
13	Directeur National Adjoint de la Pharmacie et du Médicament	Dr Niankoye GOUMOU, précédemment Chef de Section Economie du Médicament à la Direction de la Pharmacie et du Médicament
14	Directeur National des Établissements Hospitaliers et de l'Hygiène Hospitalière	Dr Aboubacar CONTE, précédemment Directeur National Adjoint des Établissements Hospitaliers et de l'Hygiène Hospitalière
15	Directeur National Adjoint des Établissements Hospitaliers et de l'Hygiène Hospitalière	Dr Ahmed Tidiane BARRY, précédemment Directeur de l'Hôpital régional de Boké.
16	Directeur National de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle	Dr Facinet YATTARA, précédemment Responsable Surveillance Cellule Nationale de Lutte contre Ebola
17	Directrice Nationale Adjointe de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle	Dr Hawa TOURE, précédemment Directrice Adjointe de la Prévention et de la Santé Communautaire
18	Directeur National de l'Épidémiologie et de la lutte contre la Maladie	Dr Timothy GUILAVOGUI, précédemment Coordinateur Adjoint du Programme National de Lutte contre le Paludisme
19	Directrice Nationale Adjointe de l'Épidémiologie et de la lutte contre la Maladie.	Dr Aissatou Satour DIALLO, précédemment Directrice Nationale Adjointe de la Santé Familiale et de la Nutrition
20	Directrice Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition	Dr. Fadima Djeney KABA, précédemment Chef de Département Santé Publique à l'Institut National de Santé Publique
21	Directrice Nationale Adjointe de la Santé Familiale et de la Nutrition	Dr Madina RACHID, précédemment Chef de Division Santé de la Reproduction
22	Directeur National des Laboratoires	Dr Mamadou Saliou BAH, Chef de Chaire de Biochimie à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie, UGAN
23	Directeur National Adjoint des Laboratoires	Pr. Ag. Mandiou DIAKITE, Directeur du Laboratoire de l'Hôpital DONKA
24	Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée	Dr Moussa KONATE, confirmé
25	Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Centrale de Guinée	Dr Amadou Thierno DIALLO, précédemment responsable de la Pharmacie Centrale de Guinée de Boké
26	Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique	Dr Abdoulaye TOURE, Pharmacien épidémiologiste, Enseignant Chercheur, Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie à l'UGANC
27	Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Santé Publique	Dr Robert CAMARA, précédemment Directeur National de la Santé Communautaire
28	Directeur du Service de la Promotion de la Santé	Dr Karamo Taliby KABA, Médecin en service à l'UGANC.

29	Directeur National des Ressources Humaines de Santé	Dr. Mohamed Faza DIALLO, précédemment Chef Service Planification et Formation au Ministère de la Santé
30	Directeur National Adjoint des Ressources Humaines de Santé	Mr. Fidel KAMANO, Chef Division Ressources Humaines au Ministère de la Santé

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/019/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2018, PORTANT NOMINATION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2010/004/CNT du 20 Décembre 2010, portant modalités de saisine, d'intervention et de fonctionnement du Médiateur de la République, en ses Articles 3 et 4;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mohamed Said FOFANA, Ancien Premier Ministre, est nommé Médiateur de la République, en remplacement du Général Facinet TOURE.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/020/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/ 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Docteur Younoussa BALLO, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Santé est nommé Conseiller chargé des questions de Santé à la Primature.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/021/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Monsieur Mamady KABA, Ingénieur d'Aviation Civile, précédemment Directeur National de l'Aviation Civile est nommé Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

2. Monsieur Ahmed Tidiane SOUMAH, précédemment Inspecteur de la sécurité des vols à l'AGAC est nommé Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/022/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2018, PORTANT NOMINATION DU GRAND CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Le Général de Division à la retraite Kaba 43 CAMARA est nommé Grand Chancelier des Ordres Nationaux de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/023/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DECRETE:

Article 1er: Madame Hawa BEAVOGUI, précédemment Conseillère Juridique au Ministère de la Santé, est nommée Directrice Générale Adjointe du Fonds de l'Hydraulique.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/024/PRG/SGG DU 13 FEVRIER 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/050/AN DU 29 NOVEMBRE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/029/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE:

Article 1er: Madame **SIDIBE Fatoumata KABA**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Ethiopie et Représentante Permanente de la Guinée auprès de l'Union Africaine, est nommée **Ambassadeur Représentante Permanente de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies avec résidence à New York.**

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETE

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ALPHABETISATION**

**ARRETE A/2018/435/MEN-A/CAB/SGG DU 28
FEVRIER 2018, PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre, 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°300, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

ARRETE :

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Seydou Bari SIDIBE, résidant au quartier Somaya; l'autorisation d'ouvrir un Groupe Scolaire privé dans ledit quartier; Commune urbaine de Coyah, Région de Kindia.

Article 2: L'école est à régime externat et est dénommée : «**Virginie TOUNKARA**».

Article 3: L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84; portant création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

NB: Cet agrément doit être renouvelé cinq (5) ans après.

Conakry, le 28 Février 2018

Mr Ibrahima kalil KONATE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

MARS 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2018/032/PRG/SGG DU 05 MARS 2018,
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU
BATAILLON DE SECURITE PRESIDENTIELLE (BSP)...34

DECRET D/2018/033/PRG/SGG DU 07 MARS 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....34

DECRET D/2018/036/PRG/SGG DU 15 MARS 2018,
PORTANT PROMOTION D'UN OFFICIER GENERAL....34

DECRET D/2018/037/PRG/SGG DU 15 MARS 2018,
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT MAJOR
PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE...35

DECRET D/2018/038/PRG/SGG DU 15 MARS 2018,
PORTANT PROMOTION D'UN OFFICIER
SUPERIEUR.....35

ARRETES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2018/452/MSPC/CAB/SGG DU 1^{ER} MARS
2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.....35-36

ARRETE A/2018/453/MSPC/CAB/SGG DU 1^{ER} MARS
2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU SECRETARIAT CENTRAL DU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.....36

ARRETE A/2018/454/MSPC/CAB/SGG DU 1^{ER} MARS
2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET
DU DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DE LA
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....36-38

ARRETE A/2018/1953/MSPC/CAB/SGG DU 27
MARS 2018, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'AFRIPOL-GUINEE.....38-39

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2018/1776/MJ/CAB/SGG DU 23 MARS
2018, PORTANT AGREMENT DE DEUX (2)
NOTAIRES.....39

MINISTERE DES TRANSPORTS MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE CONJOINT AC/2018/3028/MT/MTP/CAB/
SGG DU 06 MARS 2018, PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
GROUPE DE TRAVAIL MOBILITE URBAINE DE
CONAKRY(GTMU).....39-40

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....41

DECRETS

DECRET D/2018/032/PRG/SGG DU 05 MARS 2018,
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU
BATAILLON DE SECURITE PRESIDENTIELLE (BSP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut
Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012,
portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant
Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la
Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Lieutenant-Colonel Alpha Mamadou
KALOKO, précédemment Aide de Camp de SEM le
Président de la République, est nommé **Commandant du
Bataillon de Sécurité Présidentielle (BSP)** en
remplacement du Colonel Momory DEMBADOULO appelé
à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 05 Mars 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/033/PRG/SGG DU 07 MARS 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut
Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012,
portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant
Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la
Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Momory DEMBADOULO,
précédemment Commandant du Bataillon de Sécurité
Présidentielle (BSP), est nommé **Chargé de Mission à la
Présidence de la République**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 07 Mars 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/036/PRG/SGG DU 15 MARS 2018,
PORTANT PROMOTION D'UN OFFICIER GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut
Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012,
portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant
Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la
Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Le Général de Brigade Fodéba TOURE,
Attaché de Défense près l'Ambassade de la République de
Guinée en République Populaire de Chine, est promu à titre
exceptionnel, au Grade de Général de Division.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 15 Mars 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/037/PRG/SGG DU 15 MARS 2018,
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT MAJOR
PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1er: Le Général de Division Fodéba TOURE, précédemment Attaché de Défense près l'Ambassade de la République de Guinée en République Populaire de Chine, est nommé **Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République** en remplacement du Général de Brigade Ansoumane Kaba, mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/038/PRG/SGG DU 15 MARS 2018,
PORTANT PROMOTION D'UN OFFICIER
SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

DECRETE:

Article 1er: Le Lieutenant-Colonel Alpha Mamadou KALOKO, Commandant du Bataillon de Sécurité Présidentielle, est promu à titre exceptionnel, au Grade de Colonel.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**AARRETE A/2018/452/MSPC/CAB/SGG DU 1^{ER}
MARS 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi 2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale;
Vu la Loi L/2013/45/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Mission du personnel de la Police Nationale;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Vu les nécessités de service

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) comprend dans son organisation, un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général, placé sous l'autorité du Ministre, l'assiste dans l'exécution de la politique gouvernementale en matière de Sécurité et de Protection Civile.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- programmer, de coordonner et de contrôler les activités des Directions Nationales et des différents services du Ministère;
- viser et de soumettre à la signature du Ministre tous les actes en provenance des services du Département;

- suivre conformément aux instructions du Ministre l'exécution des décisions du Gouvernement dans le domaine de la sécurité et de la protection civile;

- assurer sur le plan technique les liaisons avec l'environnement extérieur du département notamment avec les autres ministères.

Il est en outre chargé de:

- veiller à la disponibilité optimale de ressources humaines au sein du département;

- veiller à la bonne gestion du courrier et des archives du ministère.

Article 2 : Le Secrétaire Général a sous son autorité, les Directions Nationales du Ministère ainsi que les structures d'appui et les organes consultatifs à l'exception de l'Inspection Générale des Services de Sécurité et la Division des Affaires Financières. Il suit le fonctionnement des Etablissements Publics placés sous le contrôle du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 3: En cas de changement de Ministre, le Secrétaire Général assure la continuité de l'action administrative au sein du Ministère. Il informe le nouveau Ministre de toutes les actions menées (en cours ou finalisées) par son prédécesseur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, le Secrétaire Général le remplace dans le domaine des Attributions que celui-ci exerce en tant qu'Autorité Administrative du Département, à l'exclusion de toute Attribution susceptible d'engager la responsabilité du Ministre en tant qu'autorité gouvernementale.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Le Secrétaire Général est assisté dans cette charge par une équipe de cinq (5) fonctionnaires, ainsi composée:

- un (1) chargé des relations avec les services techniques;
- un (1) chargé des relations avec le cabinet;
- un (1) assistant administratif;
- un (1) secrétaire particulier;
- un (1) agent de service.

Article 6: Outre les Directions Nationales, le Secrétaire Général coordonne les services ci-après:

- le Bureau de Stratégie et du Développement;
- la Direction des Ressources Humaines;
- le Service informatique et communication;
- le Service de la Coopération et des Relations extérieures;
- le Service de Santé;
- le Service de transmission;
- le Bureau du Droit international humanitaire et des Droits de l'Homme;
- le Service de Passation des Marchés;
- le Service Hygiène et de Sécurité;
- le Secrétariat central.

Ces structures relèvent du Secrétaire Général à qui elles rendent compte de leur planification, du déroulement de leurs activités et des résultats enregistrés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les Attributions et Organisation des services rattachés sont précisées dans des Arrêtés particuliers des différentes structures ci-dessus citées.

Article 8 : Le personnel du Secrétariat Général est nommé par Arrêté ou Décision du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les fonctionnaires du Département, en rapport avec les responsabilités assumées.

Article 9: Un cadre organique joint au présent Arrêté spécifie le nombre de postes par structure et par corps.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de Sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Mars 2018

Maitre Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2018/453/MSPC/CAB/SGG DU 1^{ER} MARS 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT CENTRAL DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu la Loi L/2013/45/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Mission du Personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu les nécessités de service

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) comprend, à l'instar des autres Départements ministériels, un service en charge de la gestion du courrier, dénommé "Secrétariat central" (SC). Le Secrétariat central est rattaché au Secrétariat Général. Il assure une bonne circulation de l'information intra et interministérielle ainsi qu'avec toute organisation externe au Département. Il veille à la célérité du traitement du courrier.

Deux (02) types de courrier arrivent au SC :

- le courrier destiné au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et émanant d'entités extérieures et des services du Département, communément appelé courrier "arrivée" ;
- le courrier produit par le MSPC et destiné aux organisations et structures extérieures et déconcentrées, appelé courrier "départ" .

Article 2 : Le courrier "arrivée" est de plusieurs natures :

- le courrier "ordinaire", qui est réceptionné et enregistré au niveau du SC ;
- le courrier "confidentiel", qui est réceptionné par le SC et directement acheminé au niveau du secrétariat particulier du Ministre où il est enregistré ;
- le courrier "Secret" est exclusivement traité, à l'arrivée et au départ par le secrétariat particulier du Ministre.

Article 3 : Le SC est chargé de :

- réceptionner le courrier "arrivée" ordinaire ;
- apposer la fiche d'annotation des documents ;
- numéroté et enregistrer le courrier "arrivée" ;
- transmettre le courrier au ministre ;
- distribuer le courrier aux services traitants ;
- recevoir le courrier produit par les services du MSPC
- numéroté et enregistrer le courrier "départ" ordinaire ;
- acheminer le courrier destiné aux services extérieurs ;
- assurer la gestion des outils de traitement du courrier ;
- assurer l'administration de la base de données du courrier.

Article 4: Outre le traitement, l'acheminement du courrier et la gestion des outils, le SC est également en charge de l'archivage des courriers et autres documents. A cet effet, il gère le système d'archivage électronique ainsi que l'archivage physique.

Article 5: Le Secrétaire Central assure le Secrétariat de Séance lors des réunions de Cabinet et dresse procès-verbal.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 6 : Le Secrétariat central est organisé en deux (2) Sections :

- la Section "Courrier"
- la Section "Archivage"

Article 7 : La Section "Courrier" est chargée de :

- réceptionner le courrier "arrivée" ordinaire et confidentiel ;
- apposer la fiche d'annotation ;
- numéroté, scanner et enregistrer le courrier "arrivée" ordinaire ;
- transmettre le courrier au ministre ;
- distribuer le courrier aux services traitants ;

- recevoir le courrier ordinaire produit par les services du MSPC ;
 - numéroté, scanner et enregistrer le courrier "départ" ;
 - acheminer le courrier destiné aux services extérieurs.
- Article 8:** La Section "Archivage" est responsable de la conservation et de l'archivage de documents spécifiques ci-dessous énumérés :
- textes législatifs et réglementaires ;
 - courriers ordinaires et confidentiels ;
 - circulaires ;
 - notes de service ;
 - autres documents administratifs.

Article 9: Le SC dispose d'un agent informaticien, également responsable de la formation des agents du SC à l'utilisation du système.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Secrétariat Central est dirigé par un Secrétaire Central qui a rang de Chef de Division. Il est nommé par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du Secrétaire Général.

Article 11 : Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section, nommés par Décision du Ministre sur proposition du Secrétaire Général. Le personnel en service au niveau des Sections est nommé par Décision du Ministre.

Article 12 : Un cadre organique joint au présent Arrêté spécifie le nombre de postes par structure et par corps.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de Sa date de signature, qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 1^{er} Mars 2018

Maitre Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2018/454/MSPC/CAB/SGG DU 1^{ER} MARS 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu la Loi L/2013/45/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Mission du Personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu les nécessités de service

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, à l'instar des autres Départements Ministériels, compte en son sein, un Bureau de Stratégie et du Développement (BSD).

Le BSD, conformément aux dispositions de l'article 1er du Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, a un rang hiérarchique équivalent à une "Direction" de l'Administration Centrale.

Article 2: Placé sous l'autorité du Secrétaire Général, le Bureau de Stratégie et du Développement a pour mission d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la planification, la programmation et le suivi de la politique de développement du MSPC.

A ce titre, il est spécifiquement chargé de :

- piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies dans les domaines de la Sécurité et de la Protection civile ;
- accompagner la préparation et l'élaboration, auprès des structures compétentes, des projets et programmes du secteur et veiller à leur cohérence ;

- participer à la définition des objectifs et des stratégies de développement sectoriel;
- participer à l'élaboration des Plans nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements publics;
- appuyer et suivre la programmation et la budgétisation des projets et programmes du secteur;
- suivre l'exécution et l'évaluation des politiques, programmes et projets du Ministère;
- coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du Ministère;
- élaborer les tableaux de programmation et de suivi-évaluation des activités du département, conformément à la lettre de mission et en assurer la présentation;
- établir les statistiques générales du Ministère et organiser et gérer le flux d'informations sur le MSPC;
- participer, en rapport avec l'organe chargé de la formation, au renforcement des capacités des agents du secteur en matière de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation;
- assurer la coordination de toutes les actions de planification au sein du ministère;
- recenser tous les documents stratégiques conçus et reçus par le Département, les textes juridiques en matière de sécurité publique, les publications et rapports;
- mettre en place un système de collecte et de centralisation des documents, veiller à la numérisation, au classement et à la conservation des documents stratégiques du Département.

Article 3: Le BSD hérite des attributions de l'ex Direction Nationale de la Réforme du Secteur de Sécurité et, à ce titre, est chargé de:

- concevoir le plan national de modernisation des services de Police et de protection civile, en relation avec les Directions Nationales;
- veiller à la modernisation des infrastructures et des équipements du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- faire l'inventaire des besoins en infrastructures, matériels, ressources humaines, en vue de combler les gaps par rapport aux besoins;
- veiller à l'adaptation, aux nouvelles missions du Département, du cadre organique et juridique;
- mettre à jour les textes législatifs et réglementaires, en rapport avec le comité technique sectoriel de la réforme; Veiller à leur vulgarisation auprès des structures et du personnel;
- élaborer les termes de référence (TDR) des études de construction et de réhabilitation du patrimoine immobilier;
- élaborer, en rapport avec le Service Passation des marchés, les dossiers d'appels d'offre destinés aux cabinets d'études, pour la construction ou la restauration des bâtiments et infrastructures du ministère;
- valider les plans-types des infrastructures, proposés par les cabinets d'études;
- tenir à jour le recueil du Patrimoine du MSPC;
- jouer le rôle d'interlocuteur, en rapport avec le Service de Coopération du MSPC, des services compétents des autres ministères et des organisations internationales, en matière d'élaboration de projets d'assistance technique dans le domaine de la Sécurité et de la Protection civile;
- rendre compte régulièrement à l'autorité sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique du secteur, par l'élaboration et la diffusion de rapports trimestriels, semestriels et annuels.

Article 4: Le Bureau de Stratégies et du Développement (BSD) est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle. Il est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités du service.

Article 5 : Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement est assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, susvisé, le Bureau de Stratégie et de Développement est organisé en services, équivalents à des "Divisions" de l'Administration Centrale et en cellules, équivalentes à des "Sections".

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 7: Pour prendre en charge ses attributions de manière efficace, le Bureau de Stratégies et du Développement est organisé en deux (2) Services et deux (2) Cellules rattachées:

- le Service des Etudes, de l'Analyse et de la Production Statistique;
- le Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi-Evaluation;
- la Cellule de la Réglementation et de la Régulation;
- la Cellule de la Documentation.

Article 8 : Le Service des Etudes, de l'Analyse et de la Production Statistique est chargé de:

- piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies dans les domaines de la Sécurité et de la Protection civile;
- coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du Ministère;
- établir les statistiques générales du Ministère, organiser et gérer le flux d'informations;
- analyser et commenter les informations issues des statistiques;
- concevoir le plan national de modernisation, en relation avec les directions nationales. Le service comprend deux (2) cellules:
- la Cellule Etudes et Analyse;
- la Cellule de la Production Statistique

Article 9: Le Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi-Evaluation est chargé de:

- accompagner la préparation et l'élaboration de la planification stratégique;
- assurer la coordination auprès des structures compétentes, de toutes les actions de planification des projets et programmes du secteur et veiller à leur cohérence;
- appuyer et suivre la programmation et la budgétisation des projets et programmes du secteur;
- suivre l'exécution et l'évaluation des politiques, projets et programmes du Ministère;
- élaborer les tableaux de programmation et de suivi-évaluation des activités du département, conformément à la lettre de mission et en assurer la présentation;
- participer, en rapport avec l'organe chargé de la formation, au renforcement des capacités des agents du secteur en matière de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation;
- concevoir le plan national de modernisation des services de Police et de protection civile, en relation avec les directions nationales;
- veiller à la modernisation des infrastructures et des équipements du Ministère;
- faire l'inventaire des besoins en Infrastructures, matériels, ressources humaines, en vue de combler les gaps par rapport aux besoins;
- élaborer les TDR des études;
- élaborer, en rapport avec le Service Passation des marchés, les dossiers d'appel d'offre destinés aux cabinets d'études, pour la construction ou la restauration des bâtiments et infrastructures du ministère;
- valider les plans-types des infrastructures, proposés par les cabinets d'études;
- tenir à jour le recueil du Patrimoine du MSPC;
- rendre compte régulièrement à l'autorité sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique du secteur, par l'élaboration et la diffusion de rapports trimestriels, semestriels et annuels;
- jouer le rôle d'interlocuteur, en rapport avec le Service de Coopération du MSPC, des services compétents des autres Ministères et des organisations internationales, en matière d'élaboration de projets d'assistance technique dans le domaine de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 10: Le Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi-Evaluation comprend trois (3) cellules:

- la Cellule Planification et programmation des projets et activités;
- la Cellule Modernisation des Infrastructures et du Patrimoine;
- la Cellule de Suivi-Evaluation.

Article 11: Le Bureau de Stratégie et du Développement est appuyé dans sa mission par deux (02) cellules rattachées:

- la Cellule de Réglementation et de Régulation;
- la Cellule de la Documentation.

Article 12 : La Cellule de la Réglementation et de la Régulation est chargée de:

- faire l'inventaire de tous les textes relatifs au secteur afin d'en réaliser l'évaluation et de les proposer à la révision ou à l'abrogation;
- mettre à jour les textes législatifs et réglementaires, en rapport avec la Réforme et veiller à leur vulgarisation auprès des structures et des personnels;
- accompagner les services techniques dans la mise en œuvre des textes réglementaires et législatifs;
- soumettre les projets de textes au comité technique sectoriel de la réforme du secteur de la sécurité, pour validation;
- veiller à la modernisation des infrastructures et des équipements du MSPC;
- veiller au respect, par les acteurs privés, de la réglementation et des équipements et matériels employés.

Article 13 : La Cellule de la Documentation est chargée de :

- recenser tous les documents stratégiques conçus et reçus par le département, les textes juridiques en matière de sécurité publique, les publications et rapports ;
- mettre en place un système de collecte et de centralisation des documents ;
- veiller à la numérisation et à la conservation des documents stratégiques du ministère ;
- Elle assure le secrétariat au sein du BSD.

Article 14 : Le Bureau de Stratégie et du Développement accompagne et appuie l'ensemble des structures du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile dans l'élaboration de leur plan de travail annuel. A cet effet, il désigne des points focaux individuels au niveau des structures techniques opérationnelles, des services d'appui, rattachés et autres.

Chaque point focal est chargé du suivi des recommandations du BSD pour une atteinte des objectifs fixés. Il rend compte des résultats enregistrés par la structure.

Article 15 : Le Bureau de Stratégies et de développement élabore tous les ans, le calendrier de tenue des sessions de planification et de suivi-évaluation ainsi que celui du dépôt des rapports trimestriels et semestriels.

Il élabore et fait valider par les parties prenantes les procédures et méthodes de travail, en matière de planification stratégique et opérationnelle, de suivi-évaluation.

Il propose également, un canevas de reporting trimestriel et annuel des activités.

Il élabore le rapport annuel de performance du Ministère et publie les résultats.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les services sont dirigés par des Chefs de Services ayant rang de Chef de Division et les Cellules par des coordonnateurs de cellules ayant rang de Chef de Section. Les agents en service au BSD, autres que les responsables d'entités et le personnel d'appui, ont rang de chargés d'études.

Le personnel du BSD bénéficie des avantages dûs aux personnels de même rang, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 17 : les Chefs de Services et les Chefs de Cellules sont nommés, respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général du BSD.

Article 18 : Le BSD est le point focal du Ministère du Plan.

Article 19 : Un cadre organique joint au présent Arrêté spécifie le nombre de postes par structure et par corps.

Article 20 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Mars 2018

Maitre Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2018/1953/MSPC/CAB/SGG DU 27 MARS 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'AFRIPOL-GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu la Loi L/2013/45/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Mission du Personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, un bureau national de liaison d'AFRIPOL, dénommé AFRIPOL-GUINEE.

Article 2 : AFRIPOL est un mécanisme africain de coopération policière. Il constitue une coalition stratégique, opérationnelle et tactique des institutions policières africaines contre toute forme de crimes, notamment, le terrorisme et le crime transnational organisé.

Article 3 : Le bureau guinéen d'AFRIPOL est une structure rattachée au Cabinet du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile. Il a pour mission de faciliter des communications claires avec le secrétariat d'AFRIPOL en vue d'assurer le bon fonctionnement des activités de celui-ci.

A ce titre, il est chargé de :

- Effectuer des tâches nécessaires à l'accomplissement des missions d'AFRIPOL ;
- Contribuer à l'établissement des accords d'assistance mutuelle ou d'extradition entre les services de police guinéens et ceux des Etats membres d'AFRIPOL ;
- Recueillir des informations et renseignements des services de police nationale, en vue de les échanger ou les partager avec ceux des Etats membres d'AFRIPOL dans le but de prévenir et lutter contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la cybercriminalité ;
- Contribuer à la prévention, la détection et aux enquêtes sur la criminalité transnationale organisée en coopération et collaboration avec les polices nationale, régionale, internationale ainsi qu'avec les organes de répression ;
- Contribuer et participer à la planification et à la coordination des patrouilles et des opérations conjointes des services de Police des Etats membres d'AFRIPOL ;
- Mener des études sur les tendances de la criminalité transnationale organisée ;
- Elaborer des stratégies et systèmes de communication, et des bases de données appropriées pour l'accomplissement des fonctions ci-dessus.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1: De l'organisation

Article 4 : Pour accomplir sa mission, AFRIPOL-GUINEE comprend :

- Un Officier de liaison ;
- Une cellule des investigations et de la criminalité transnationale organisée ;
- Une cellule chargée du terrorisme et de la cybercriminalité ;
- Un Secrétariat.

Section 2: Du fonctionnement

Paragraphe 1: De l'Officier de liaison

Article 5 : L'Officier de liaison est l'interface privilégiée entre AFRIPOL et les services de police nationaux. Il est placé sous l'autorité du ministre en charge de la sécurité et de la protection civile qui le nomme parmi les Officiers Supérieurs de la Police Nationale.

Article 6 : L'Agent de liaison est responsable du bon déroulement des activités d'AFRIPOL en Guinée. Ainsi, il assure l'animation, la coordination et le contrôle des activités du service.

Paragraphe 2: De la cellule des investigations de la criminalité transnationale organisée

Article 7 : la cellule des investigations de la criminalité transnationale organisée est chargée de :

- Recueillir des informations et renseignements des services de police nationaux, en vue de les échanger ou les partager avec ceux des Etats membres d'AFRIPOL et réciproquement, dans le but de prévenir et lutter contre la criminalité transnationale organisée ;
- Contribuer à la prévention, la détection et aux enquêtes sur la criminalité transnationale organisée en coopération et collaboration avec les services compétents de la police nationale ;

Paragraphe 3: De la cellule chargée du terrorisme et de la cybercriminalité

Article 8 : la cellule chargée du terrorisme et de la cybercriminalité est chargée de :

- Recueillir des informations et renseignements des services de police nationaux, en vue de les échanger ou les partager avec ceux des Etats membres d'AFRIPOL et réciproquement, dans le but de lutter contre le terrorisme et la cybercriminalité ;
- Contribuer à la prévention, la détection et aux enquêtes sur le terrorisme et la cybercriminalité en coopération et collaboration avec les services compétents de la police nationale ;

Paragraphe 4: Du Secrétariat

Article 9 : Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire qui s'occupe de la réception, du traitement et de l'enregistrement du courrier arrivée et départ ainsi que du classement des archives.

Le Secrétaire est nommé par Décision du Ministre en charge de la Sécurité sur proposition de l'officier de liaison.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les cellules sont dirigées par les chefs de cellules, nommés par Décision du Ministre en charge de la Sécurité sur proposition de l'officier de liaison d'AFRIPOL-GUINEE.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2018

Maitre Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DE LA JUSTICE**ARRETE A/2018/1776/MJ/CAB/SGG DU 23 MARS 2018, PORTANT AGREMENT DE DEUX (2) NOTAIRES.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/93/003/CTRN du 18 Février 1993, portant Statut des Notaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le procès verbal des délibérations du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de Notaire en date du 19 Janvier 2018;

Vu la demande d'agrément en date du 01 Février 2018 de la Chambre des Notaires de Guinée et les pièces jointes;

ARRETE :

Article 1er: Est autorisé à exercer la profession de Notaire avec résidence à KAMSAR conformément à l'Arrêté A/2013/6445/CAB du 16 Décembre 2013, les personnes ci-après: Madame Andrée DABO et Monsieur Ibrahima Sory Rama DIALLO.

Article 2: Avant d'entrée en fonction, les intéressés sont tenus de prêter le serment prévu par la Loi et de verser une caution de 100.000 FG chacun au Trésor Public.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2018

Maître Cheick SAKO

**MINISTERE DES TRANSPORTS
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS****ARRETE CONJOINT AC/2018/3028/MT/MTP/CAB/SGG DU 06 MARS 2018, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL MOBILITE URBAINE DE CONAKRY(GTMU).****LES MINISTRES,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L01/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2015/071/PRG/SGG du 07 Avril 2015, portant Attributions et Organisations du Ministère des Transports

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2014, portant Attributions et Organisations du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :

Article 1er: Il est créé un Groupe de Travail Mobilité Urbaine (GTMU), en attendant la mise en place d'une Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry (AOTUC).

Article 2: Le Groupe de Travail Mobilité Urbaine de Conakry a pour mission de suivre l'élaboration de l'étude du plan de déplacement urbain de Conakry (PDUC) et de la mettre en cohérence avec la politique de mobilité urbaine dans l'aire métropolitaine de Conakry intégrant Coyah et Dubréka. A ce titre il est chargé de:

- Définir les orientations, le suivi de l'avancement du PDUC et la prise des décisions nécessaires à l'avancement de l'étude;
- Mettre à disposition tout documents et informations dont disposent les membres du Groupe de travail et qui pourraient servir à l'élaboration du PDUC;
- Faire la revue des rapports présentés dans le cadre de l'étude du PDUC et la proposition de leur validation par le maître d'ouvrage;
- Mobiliser tous les acteurs concernés par les actions prévues à cet effet;
- Coordonner les différents acteurs et intervenants de l'étude afin de favoriser les synergies et permettre d'atteindre les objectifs visés;
- Faciliter toute action ou intervention nécessaire, à la réalisation de l'étude;
- Transmettre et présenter au Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (CIAT), toute décision relevant de son ressort;
- Participer à la coordination de tous les projets qui ont un impact direct ou indirect sur la mobilité urbaine à Conakry;
- Préparer la mise en place d'une Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry (AOTUC)

Article 3: Le Groupe de Travail Mobilité Urbaine est composé ainsi qu'il suit:

- Président: Ministère des Transports;
- Vice-Président: Ministère des Travaux Publics;
- Rapporteur: Ministère des Transports;

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Ordonnateur National du FED;
- un représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- un représentant du Ministère de l'Environnement;
- un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
- un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics;
- un représentant du Gouvernorat de Conakry;
- un représentant de chaque Commune de Conakry;
- un représentant pour chacune des deux Collectivités Locales: Dubréka et Coyah
- deux (02) représentants des Organisations socio-professionnelles des transporteurs;
- un représentant de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG)
- un représentant de la Délégation de l'Union Européenne, observateur.

Le Groupe de Travail Mobilité Urbaine peut s'adjoindre, autant que de besoin, toute personne, organisation ou service disposant de compétences et/ou d'expériences utiles au bon déroulement des missions qui lui sont dévolues.

Article 4: Le Groupe de Travail Mobilité Urbaine de Conakry se réunit au moins une fois par mois.

Les réunions du groupe sont convoquées par son Président ou son Vice-Président.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Rapporteur et le Président ou le Vice-Président.

La mission du Groupe de Travail Mobilité Urbaine prend fin après la mise en place effective de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry.

Article 5: Les frais de fonctionnement du Groupe de Travail Mobilité Urbaine de Conakry sont à la charge du PAST.

Article 6: Le présent Arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, annule toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2018

Ministre d'Etat
Ministre des Transports

Ministre
des Travaux Publics

Mr Oyè GUILAVOGUI

Mme Oumou CAMARA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Janvier - Février - Mars 2018